

**ARRÊTÉ N°124**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de Poey de Lescar

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les arrêtés municipaux antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés

**Article 2 -**

Les limites de l'agglomération de Poey de Lescar, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- Sur la route départementale D 208 dite rue Principale  
Coordonnées GPS 43.348194°N – 0.475033°W et  
Coordonnées GPS 43.356018°N – 0.466699°W
- Sur la voie communale dite chemin de Pau  
Coordonnées GPS 43.342949°N – 0.469598°W
- Sur la voie communale dite chemin de la Caribette  
Coordonnées GPS 43.345921°N – 0.456256°W
- Sur la voie communale dite Cami Salié  
Coordonnées GPS 43.350330°N – 0.451346°W
- Sur la voie communale dite chemin du Pont Long  
Coordonnées GPS 43.354646°N – 0.455798°W

**(Article 3 -**

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation de type EB10 en entrée et EB20 en sortie, accompagnés éventuellement des cartouches E43 ou 44, portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune.

**Article 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

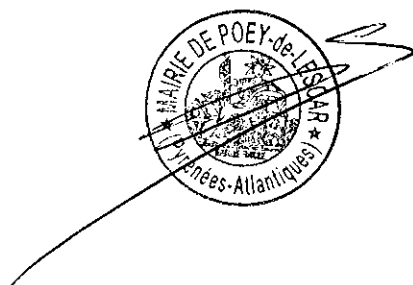
**Article 5 -**

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Serres-Castet.
- Monsieur le Directeur, Police Intercommunale de la CDAPBP
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Fait à POEY DE LESCAR, le 26 mai 2021

Le Maire,



Pierre SOLER

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2021-08-04**  
**PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION**  
**SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 37 (RUE DES PYRÉNÉES)**

Le maire de la commune de Rontignon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°37 dite "rue des Pyrénées" a bien un caractère de rue sur tout son linéaire entre les limites administratives avec les communes d'Uzos au nord et de Narcastet au sud ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rontignon sur la route départementale 37 dite "rue des Pyrénées" sont abrogées.

**Article 2** - Les limites de l'agglomération de la commune de Rontignon, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous et l'extrait de carte annexé :

	Entrée Nord	Entrée Sud	Sortie Nord	Sortie Sud
<b>Repères géographiques</b>	43°16'00,32" Nord 000°20'16,80" Ouest	43°15'23,72" Nord 000°19'32,58" Ouest	43°16'00,78" Nord 000°20'16,75" Ouest	43°15'23,14" Nord 000°19'32,55" Ouest
<b>Coordonnées Lambert CC43</b>	X : 1429088 Y : 2235017	X : 1430039 Y : 2233847	X : 1429089 Y : 2235029	X : 1430039 Y : 2233830
<b>Panneau</b>	<b>EB10</b>	<b>EB10</b>	<b>EB20</b>	<b>EB20</b>

**Article 3** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

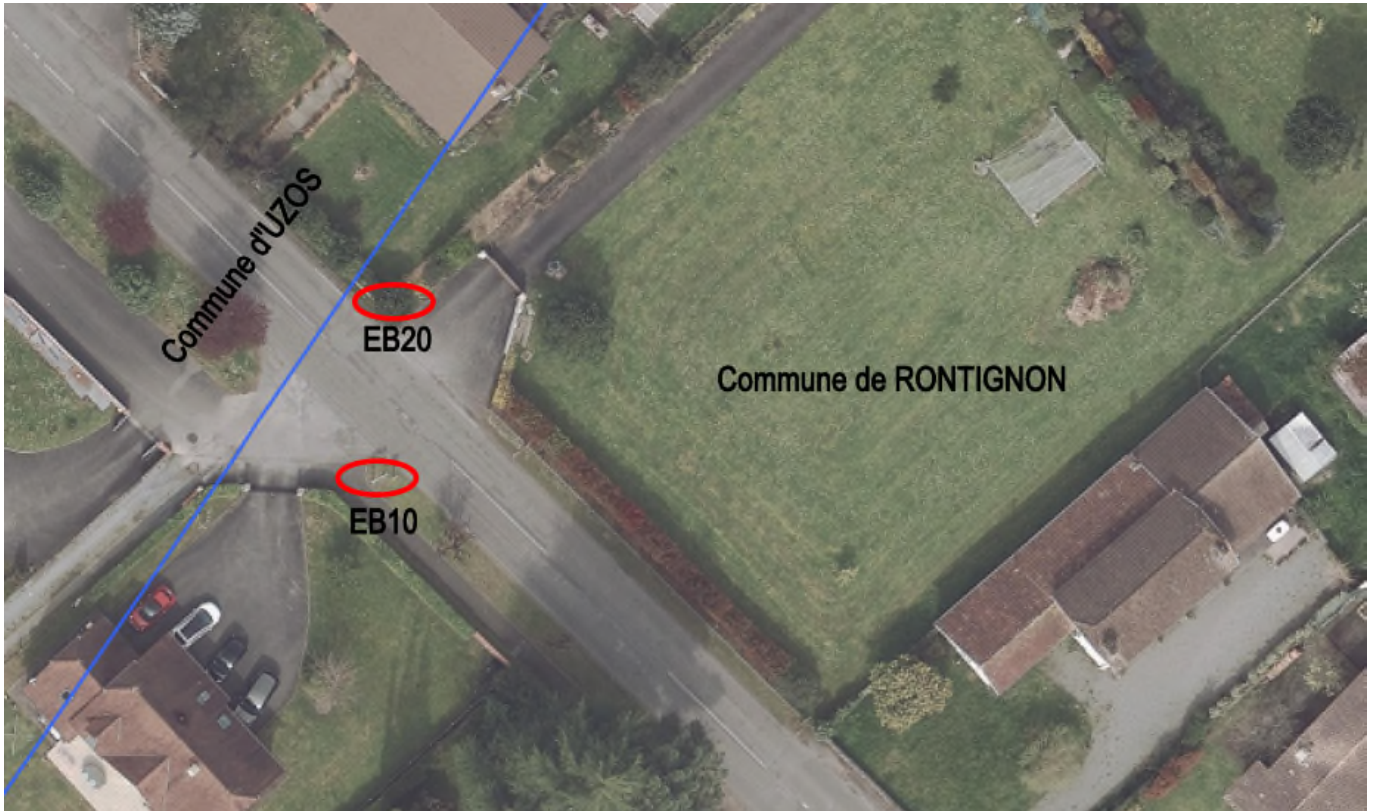
- monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées des routes et infrastructures) ;
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (direction urbanisme, aménagement et construction durables) ;
- monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière) ;
- monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan,
- monsieur le chef de la police municipale intercommunale.

Rontignon, le 24 août 2021

Le Maire, Victor DUDRET



### Entrée Nord et sortie Nord de la commune de Rontignon



### Entrée Sud et sortie Sud de la commune de Rontignon





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT-FAUST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

### ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de SAINT-FAUST, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) **Sur la route départementale n° 502 :**

- du carrefour formé par la route départementale n° 502. et angle sud terrain de foot en direction de SAINT FAUST DE BAS, sur 300 mètres.

b) **Sur la voie communale dite chemin des Crêtes :**

- en direction d'Aubertin, depuis la croix (Mission 1952) sur 100 mètres,

c) **Sur la voie communale dite chemin de l'église :**

- A partir de l'intersection de la RD n° 502 et du chemin de l'église sur 50 mètres

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le responsable de l'atelier Ingénierie de la D.D.E. de Pau,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Mieu du Béarn.

Fait à SAINT-FAUST, le 5 juin 2007

Le Maire, Serge RENNER

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture  
Et de la publication en Mairie  
le ...5./06./07.....  
Saint Faust le ...5./06./07.....

Serge RENNER.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT-FAUST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

*Considérant que, dans l'arrêté du 5 juin 2007 qui fixe les limites de l'agglomération, il y a une erreur sur les limites de la voie communale dite chemin des Crêtes,*

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de SAINT-FAUST, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) Sans changement

b) *Sur la voie communale dite chemin des Crêtes :*

- en direction d'Aubertin, depuis la croix (Mission 1952) sur 200 mètres,

c) Sans changement

**Article 2 :** Tous les autres articles demeurent sans changement.


**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le responsable de l'atelier Ingénierie de la D.D.E. de Pau,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Mieu du Béarn.

Fait à SAINT-FAUST, le 24 août 2007

Le Maire, Serge RENNER

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture  
Et de la publication en Mairie  
le .....11/08/07.....  
Saint Faust le .....11/08/07.....



Serge RENNER.



## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire de la commune de SENDETS

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié – livre I- 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication,
- Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Sendets dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 DU Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune de Sendets,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Sendets sont abrogées.

**Article 2<sup>ème</sup>** :

Les limites de l'agglomération de Sendets, au sens de l'article R 110-2 du code de la Route sont fixés comme indiqué ci-dessous (repères géographiques) et selon les plans annexés :

- Entrée et sortie NORD RD 38 : X 43.305758 Y - 0.275783
- Entrée et sortie SUD RD 38 : X 43.293200 Y - 0.271980
  
- Entrée et sortie EST Rue de la Castagnère : X 43.301899 Y - 0.246027
  
- Entrée et sortie EST Rue de Lapeyrade : X 43.288007 Y - 0.250474
  
- Entrée et sortie OUEST Avenue du Béarn : X 43.298419 Y - 0.282602
  
- Entrée et sortie OUEST Cami Salié : X 43.314033 Y - 0.288001

**Article 3<sup>ème</sup>**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication- est mise en place à la charge de la commune.

**Article 4<sup>ème</sup>** :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5<sup>ème</sup>** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup>** : ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune, sera adressé à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Morlaàs

Fait à SENDETS, le 22 juin 2023

Le Maire

Jean-Marc PÉDEBÉARN





# COMMUNE DE SIROS

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA VOIE COMMUNALE

Le Maire de la commune de Siros,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route : rue de la Carrerasse ; Cami de Catsus, Cami de Capbat, Cami de Petite, a bien un caractère de rue sur tout son linéaire entre les limites administratives avec les communes de Poey-de-Lescar, Aussevielle et de Denguin ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Siros sur la route

**Article 2** - Les limites de l'agglomération de la commune de Siros, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous et l'extrait de carte annexé :

Entrée principale du village 43.345927, -0.479298

Entrée chez M Bellocq entrée est Coté Poey de Lescar : 43.342620, -0.476539

Entrée ouest coté Denguin 43.349656, -0.497189

Entrée nord côté Aussevielle 43.346737, -0.483184

Panneau EB10 EB10 EB20 EB20

**Article 3** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (DGAPID - direction des routes et infrastructures) ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (direction urbanisme, aménagement et construction durables) ;
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière) ;
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale

Siros le 26 juin 2023

Le Maire, Christophe PANDO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou publication.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Le Maire de la Commune d'UZEIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération constituée par la Commune d'UZEIN, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- a) Sur la Route Départementale n° 716, côté Momas du P.R. 2 + 690 mètres au P.R. 5 + 580 mètres côté Aéroport,
- b) Sur la Route Départementale n° 208, côté Bougarber du P.R. 6 + 220 mètres au P.R. 6 + 700 mètres, carrefour avec la Route Départementale n° 716,
- c) Sur la voie communale n° 33 Cami Mourlanné : du P.K. 0 intersection Chemin de Caubios/Cami Mourlanné au P.K. 0 + 140 mètres en direction de Sauvagnon,
- d) Sur la voie communale n° 37 Chemin de la Hiallère : du P.K. 0 intersection Chemin de la Hiallère/Chemin de Nabéralot au P.K. 0 + 71 mètres,
- e) Sur la voie communale n° 32 Cami Deus Hialles: du P.K. 0 intersection Cami Deus Hialles/Chemin de Nabéralot au P.K. 0 + 147 mètres,
- f) Sur la voie communale n° 45 Chemin de Sauvagnon : du P.K. 0 intersection Rue Jacques Larreille/Rue Calonge au P.K. 0 + 26 mètres en direction de Sauvagnon,

**ARTICLE 3 :** Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESCAR,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à UZEIN, le 26 Octobre 2021.  
Le Maire, Éric CASTET.







## COMMUNE D'UZOS

### Arrêté municipal permanent en date du 18/10/2021

#### LE MAIRE D'UZOS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 37**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le **Rond-Point desservant la rue des Artisans (entrée)** et la **rue du moulin**, parcelle AE n°44 (sortie) ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de UZOS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 37, étendue et a bien le caractère de rue entre le Rond-Point desservant la rue des Artisans (entrée) et la rue du moulin, parcelle AE n°44 (sortie) ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de UZOS.

Fait à UZOS, le 18 octobre 2021

Le Maire

Jean OTHAX



## ARRÊTÉ N°069/2018 : PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 285 – ROUTE DE LA VALLÉE HEUREUSE

### Le Maire de Mazères-Lezons,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°285 s'est étendue au-delà des limites actuelles d'agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1 –

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la RD N°285 sont abrogées.

#### Article 2 –

Les limites de l'agglomération de la Commune de Mazères-Lezons, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sens de circulation	Entrée d'agglomération	Fin d'agglomération
Gelos – Bosdarros	PR 2 + 115	PR 2 + 360
Bosdarros – Gelos	PR 2 + 360	PR 1 + 830

#### Article 3 –

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil départemental.

#### Article 4 –

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mazères-Lezons.



**Article 6 –**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 –**

Mme le Maire de la Commune de Mazères-Lezons, M. le directeur général des Services de la Commune de Mazères-Lezons, Monsieur le Commissaire de Police du commissariat de Pau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président du Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mazères-Lezons, le 20 juin 2018



Monique SEMAVOINE

## **ARRÊTÉ N°070/2018 : PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 37 – AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

### **Le Maire de Mazères-Lezons,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°37, dite avenue du Général de Gaulle s'est étendue au-delà des limites actuelles d'agglomération ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 –**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la RD N°37 sont abrogées.

#### **Article 2 –**

Les limites de l'agglomération de la Commune de Mazères-Lezons, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sens de circulation	Entrée d'agglomération	Fin d'agglomération
Nay – Pau	PR 1 + 758	PR 1 + 758
Pau – Nay	PR 3 + 312	PR 3 + 285

#### **Article 3 –**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil départemental.

#### **Article 4 –**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mazères-Lezons.

**Article 6 –**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 –**

Mme le Maire de la Commune de Mazères-Lezons, M. le directeur général des Services de la Commune de Mazères-Lezons, Monsieur le Commissaire de Police du commissariat de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président du Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mazères-Lezons, le 20 juin 2018



Monique SEMAVOINE

**ARRÊTÉ N°114/2022 : PORTANT MISE EN PLACE DES LIMITES D'ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 802****Le Maire de Mazères-Lezons,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°802, justifie l'implantation des limites d'entrées d'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les limites d'entrées d'agglomération de la Commune de Mazères-Lezons, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées sur la RD 802 ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sens de circulation	Entrée d'agglomération
Jurançon – Pau	PR 5 + 510
Pau – Jurançon	PR 4+ 966

**Article 2** – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil départemental.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mazères-Lezons.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – M. le Directeur Général des Services de la Commune de Mazères-Lezons, Monsieur le Commissaire de Police du commissariat de Pau ainsi que le service de Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président du Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mazères-Lezons, le 17 juin 2022  
Le Maire,

  
The seal is circular with the text "MAIRIE DE MAZERES-LEZONS" around the top and "64110" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with a crown above.

Monique SÉMAVOINE









© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 16' 59" W  
Latitude : 43° 18' 48" N

COMMUNE DE SENDETS

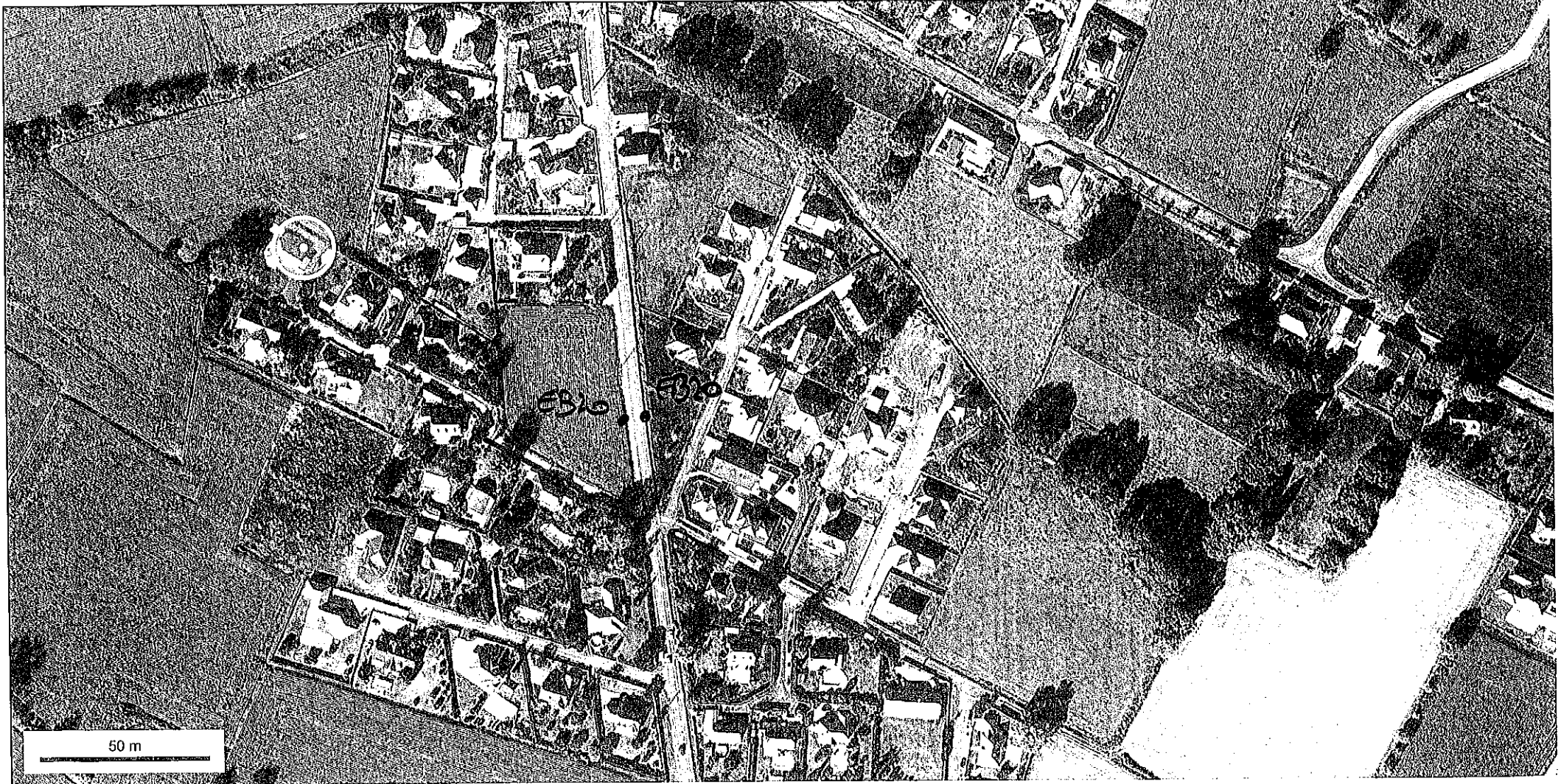












© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 16' 14" W  
Latitude : 43° 17' 37" N

COMMUNE DE SENDETS



L'article 1 du Code de la route définit une agglomération « tout regroupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue. »

La circulaire ministérielle du 26 juillet 1961 rappelle à Monsieur le Préfet de n'approuver l'arrêté Municipal fixant les limites de l'agglomération sur une route à grande circulation que si elles sont conformes à celle qui résultent de la définition de l'agglomération « route ayant l'aspect d'une rue »

**ARRETE en vigueur :**

Les limites de l'agglomération paloise sont fixées comme suit :

R.N 134 (Avenue des Martyrs du Pont-Long): à 50 mètres au Nord du carrefour du Boulevard du Cami Salié, soit au P,K 31 900 (arrêté 1972)

R.N 645 (Route de Lescar): en bordure Est de l'intersection avec l'ancienne voie de Pau à Hagetmau, soit au PK 36 950 (arrêté 1963)

C.D 37 (Route de Gelos): sur le milieu du Pont Soust, soit au P.K 0,380 (arrêté 1963)

R.N 637 (Route de Lourdes): sur le milieu du Pont de l'Ousse, soit au PK 1,160 (arrêté 1963)

R.N 643 (Route de Morlaàs): à 60 mètres Nord-Est de l'intersection de cette voie avec le Boulevard Tourasse, soit au P.K 32 600 (arrêté 1969)

C.D 235 (Chemin du Soust): Pont du Soust, au P.K 2,650 (arrêté 1963)

C.D 222 (à 50 mètres au nord du carrefour avec le chemin Vignancour, soit au P.K 2650 (arrêté 1963)

Avenue Alfred Nobel – au pied Sud passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R 3,040 (arrêté 2006)

Avenue Buros – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R 31,360 (arrêté 2006)

RN 117 (Route de Tarbes): à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K 22,217

1963) R.N 117 (Route de Bayonne) : au droit de la limite Ouest du Parc National, soit 9 K 25 160



CEREMONIES DU 28 AVRIL  
1963  
Réglementation de la Circulation  
et du stationnement  
-----

PAU, le 23 Avril

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu les articles 96, 97, 98 du Code de l'Administration Commune,

Vu les articles R.26, R. 30, R. 31, R. 34 du Code Pénal,

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration municipale de prescrire les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires à l'occasion de la cérémonie organisée, dans le cadre de la "Journée Nationale de la Déportation" le Dimanche 28 Avril 1963 à II heures, devant le Monument aux Morts, Boulevard des Pyrénées,

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** - Le Dimanche 28 Avril 1963, à partir de 9 heures et jusqu'à la fin de la Cérémonie, vers II h. 15, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, sur le Boulevard des Pyrénées (partie comprise entre la rue Adoue et l'Hôtel Gassion).

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules sera également interdite sur la voie ci-dessus durant toute la durée de la manifestation et les déviations nécessaires seront effectuées à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 3** - Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et placés en fourrière à la diligence des Services de Police.

Dans le cas d'enlèvement, celui-ci sera effectué aux risques et périls du propriétaire du véhicule en infraction par les soins d'un garagiste possédant le matériel nécessaire pour procéder à ces opérations et d'abord requis à cet effet. Les frais d'enlèvement et de fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4** - M. le Commissaire Central de Police et les gardiens de la Paix placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la loi, publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau  
certifie que le présent arrêté  
a été publié et affiché  
Le Maire,

*Le Maire*  
*de l'Agglomération*



Le Maire

- PAU, le 24 Avril 1963 -  
Le Maire de la Ville de PAU,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 97 et 98;

Vu les articles R 26, R 30, R 31 et R 34 du Code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954 et l'instruction interministérielle du 30 avril 1955, relatifs à la signalisation routière;

Vu l'arrêté municipal du 30 Novembre 1952 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 54.724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par l'ordonnance n° 58.216 du 15 Décembre 1958;

Vu l'avis formulé par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées ;

A R R E T E

**Article 1er.** - L'arrêté municipal du 3 Octobre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

**Article 2.** - Les limites de l'agglomération paloise sont fixées comme suit

**R.N. 134** (Route de Bordeaux) : au droit du Pont sur l'Ousse des Bois, soit au P.K. 32.850;

**R.N. 645** (Route de Lescar) : en bordure Est de l'intersection avec l'ancien voie de Pau à Hagetmau, soit au P.K. 36.950;

**R.N. 117** (Route de Bayonne) : au droit de la limite Ouest du Parc National soit au P.K. 23.160;

**R.N. 134** (Route d'Oloron) : au droit de la rue de la Croix-du-Prince soit au P.K. 37.450;

**C.D. 37** (Route de Gelos) : sur le milieu du Pont du Soust, soit au P.K. 0.380;

**R.N. 637** (Route de Lourdes) : sur le milieu du Pont de l'Ousse, soit au P.K. 1.160;

**R.N. 117** (Route de Tarbes) : à 100 mètres à l'Est de l'intersection avec la R.N. 643 (Route de Morlaàs) soit au P.K. 17.900;

**R.N. 643** (Route de Morlaàs) à 200 mètres au Nord de l'intersection avec la R.N. 117 (Route de Tarbes);

**C.D. 235** (Chemin du Soust) : Pont du Soust, au P.K. 2.650;

**C.D. 222** (à 50 mls au nord du carrefour avec le chemin Vignancour, soit au P.K. 2.650.

.../...



Article 2.- Après approbation par M. ] du présent arrêté, qui sera publié et affiché

- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-
- M. le Commandant de Gendarmerie;
- M. le Commissaire Central de Police;
- M. l'Ingénieur Directeur des Services Techniques de la Ville de

Pau

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire

Le Maire de la Ville de PAU certifie que l'arrêté ci-contre a été publié et affiché.

Le Maire



CEREMONIES DU 27 AVRIL 1963

PAU, le 25 AVRIL 1963  
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Interdiction de stationnement sur le Boulevard des Pyrénées

Vu les articles 96, 97, 98 Du Code de l'Administration Communale ;  
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ;  
Vu l'arrêté du 30 Novembre 1932 et les arrêtés subséquents portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de PAU ;  
Considérant qu'à l'occasion du Congrès Départemental des Médaillés Militaires qui doit se dérouler les 27 et 28 Avril courant, un dépôt de gerbe est prévu au Monument aux Morts le Samedi 27 à 16 Heures précises et qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** - Le stationnement sera formellement interdit sur le Boulevard des Pyrénées (partie comprise entre la rue Adoue et l'Hôtel Gassion) le samedi 27 Avril 1963 à partir de 14 Heures et jusqu'à la fin de la cérémonie.

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules sera également interdite sur la voie ci-dessus durant toute la durée de la manifestation et les déviations nécessaires seront effectuées à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 3** - Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, seront enlevés et placés en fourrière, à la diligence des Services de Police.

Dans le cas d'enlèvement, celui-ci sera effectué aux risques et périls du propriétaire du véhicule en infraction par les soins d'un garagiste possédant le matériel nécessaire pour procéder à ces opérations et dûment requis à cet effet.

Les frais d'enlèvement et de fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4** - M. le Commissaire Central de Police et les Gardiens de la Paix placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Le Maire



Interdiction de stationnement des véhicules de toute nature sur les deux côtés de la rue Pasteur.

PAU, le 29 AVRIL 1963

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code d'Administration Communale ;  
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ;  
Vu le décret 58-1257 du 15 Décembre 1958 (Code de la Route) ;  
Vu le Règlement Général de la Circulation et du stationnement des véhicules de toute nature sur le territoire de la Commune de PAU ;  
Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'une conduite de gaz qui doivent être exécutés par Gaz de France, rue Pasteur, il importe de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les accidents ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - A compter du 2 Mai 1963 et pendant la durée des travaux sus-visés, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les deux côtés de la rue Pasteur.

**Article 2** - Des panneaux indicatifs matérialiseront les interdictions au fur et à mesure de l'avancement des travaux

**Article 3** - M. le Directeur des Services Techniques et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Le Maire,

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché

*Tu et approuvé*  
Pau, le 7 Juin 1963  
Pour le Préfet  
Le Chef de division délégué  
Signé: E. Dubois

*Tu pour valoir expresse*  
Pau, le 26 Avril 1963  
Pour le Préfet  
Le Chef de division délégué  
Signé: E. Dubois

*Tu pour valoir expresse*  
Pau, le 2 Mai 1963  
Pour le Préfet  
Le Chef de division délégué  
Signé: E. Dubois



Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le  
ID : 064-200067254-20201127-CC20201127\_8-DE

**SLOW**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU



Signal "STOP" au  
carrefour rue Henri  
d'Albret - rue Jean  
Jacques Rousseau.

Vu l'article 97 du Code de l'Administration  
Pénale ;  
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code  
Pénal ;  
Vu l'article R.27 du Code de la Route ;  
Vu l'arrêté municipal du 30 Novembre 1932 règlementant la circula-  
tion et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de  
Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessai-  
res pour assurer la sécurité publique au carrefour rue Jean-Jacques Rousseau  
rue Henri d'Albret ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Central de Police ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services Techniques  
Municipaux ;

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1er.- Les conducteurs de véhicules circulant dans la rue  
Henri d'Albret devront marquer un temps d'arrêt de sécurité en débouchant  
sur la rue Jean-Jacques Rousseau et céder le passage aux véhicules  
circulant sur cette dernière voie.

Ce carrefour sera équipé d'un signal "STOP" réglementaire.

ARTICLE 2.- M. le Commissaire Central de Police et M. l'Ingénieur  
Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui  
le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau  
certifie que le présent arrêté  
a été publié et affiché.

Le Maire,

Vu pour valoir récépissé  
Pau le 24 novembre 1972.  
Pour le Préfet et par  
délégation. Le Directeur  
de l'Administration  
Générale et de la  
Régénération.

Signé : Soru

*Le Maire*

*Le Maire*



PAU, le 20 Novembre 1972.  
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Modification des  
limites d'agglomération  
sur la R.N. 134 -  
Avenue des Martyrs  
du Pont Long.

Vu les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale ;  
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code  
Pénal ;  
Vu l'article R. 1 du Code de la Route ;  
Vu l'arrêté municipal du 24 Avril 1963 relatif aux limites de  
l'agglomération paloise ;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses maisons  
d'habitation en bordure de la route nationale 134, il convient de modifier  
sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;

Vu l'avis formulé par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa  
lettre du 2 Novembre 1972 ;

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1er.- L'article 1er de l'arrêté municipal susvisé du  
24 Avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de  
l'agglomération paloise sur la R.N. 134 :

R.N. 134 (Avenue des Martyrs du Pont-Long) : à 50 mètres au Nord  
du carrefour du Boulevard du Cami Salié, soit au P.K. 31,900.





ARTICLE 2.- M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché.

Le Maire,



*L. Labrousse*

*L. Labrousse*

Règlementation temporaire sur la Place Clemenceau -

PAU, le 20 NOVEMBRE 1972

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale ;  
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des autobus urbains autour de la Place Clemenceau, en raison des travaux de construction du parking souterrain Clemenceau-Aragon ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Techniques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - A dater du lundi 20 novembre 1972 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation des autobus urbains s'effectuera exceptionnellement dans la direction Nord-Sud sur la partie Ouest de la voie longeant le jardin de la Place Clemenceau.

ARTICLE 3. - Des panneaux indicatifs seront mis en place sur les lieux.

Vu pour valoir récépissé Pau le 22 novembre 1972 pour le Préfet et par délégation. Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation Signé : Suran.

ARTICLE 4. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché.

Le Maire,

Le Maire,



*L. Labrousse*

*L. Labrousse*

Règlementation temporaire de la circulation sur une partie de la rue du Soust.

PAU, le 21 NOVEMBRE 1972

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale ;  
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Soust en raison de travaux entrepris pour le curage du ruisseau "Le Soust" ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Techniques ;

ARRÊTE :



Arrêté n° 14.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le  
ID : 064-200067254-20201127-CC20201127\_8-DE

MAIRIE DE PAU

SECRETARIAT

des Registres des Arrêtés du Maire  
de la Ville de Pau

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale ;  
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ;  
Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites  
de l'agglomération paloise ;  
Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses  
maisons d'habitation en bordure de la route nationale 643, il convient  
de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;  
Vu l'avis formulé par M. le Directeur Départemental de l'Equi-  
pement et du Logement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'arrêté municipal susvisé du  
24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de  
l'agglomération paloise sur la R.N. 643 :

R.N. 643 (Route de Morlaàs) : à 60 mètres au Nord-Est de  
l'intersection de cette voie avec le Boulevard Terrance, soit au  
P.K. 52 600.

ARTICLE 2. - M. le Commissaire Central de Police et M. l'Ingé-  
nieur Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
et affiché.

Pour extrait conforme,

PAU, le 3 JUILLET 1969



P. Le Maire :  
L. Adjoint Délégué  
*[Signature]*

Le Maire,  
signé : L. SALLENAVE.

VU ET APPROUVE  
PAU, le 9 JUILLET 1969

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

signé : SURAN

*vu n° lue le 31/7/69*

*Ramencour Joris le 18 Aout 1969  
avec n° lue le 1er Aout 1969.*

**DU MAIRE DE LA VILLE DE PAU**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU**

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise ;

Considérant qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération paloise sur l'avenue Alfred Nobel et l'avenue de Buros ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifiée comme suite en ce qui concerne l'avenue Alfred Nobel et l'avenue de Buros :

- Avenue Alfred Nobel – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R. 3,040.
- Avenue de Buros – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P. R. 31,360.

**ARTICLE 2.** - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :  
Le Maire,

PAU, le 8 décembre 2006.  
Le Maire,  
signé : Yves URIETA

  
**Jeannine ALLIEZ-CHIROS**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU**

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise ;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses maisons d'habitation en bordure de la route nationale 117, il convient de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117 :

- R.N. 117 (route de Tarbes) – à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K. 12,167.

**ARTICLE 2.** - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :

Le Maire,



Pour le Maire :  
L'Adjoint délégué,

Christian CERESUELA

PAU, le 9 juin 2006.

Le Maire,  
signé : Yves URIETA



DU MAIRE DE LA VILLE DE PAU

=====  
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2006 modifiant les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de modifier les limites de l'agglomération fixes par l'arrêté susvisé du 9 juin 2006 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal susvisé du 9 juin 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117 :

- .....
- R.N. 117 (route de Tarbes) à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K. 22,217
- .....

**ARTICLE 3.** - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :



Le Maire,  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué.

  
NICOLE BARRENA

PAU, le 28 septembre 2006.

Le Maire,  
signé : Yves URIETA

DEPARTEMENT des PYRENEES-ATLANTIQUES



**MAIRIE D'ARESSY**  
64320

Tel : 05.59.27.75.62

**ARRÊTÉ du 03 août 2021**

Le Maire de la Commune d'ARESSY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération d'Aressy, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **route départementale n° 937** côté ouest au droit de la limite des parcelles cadastrées section AB n° 80 et Ak n°1, et côté est au droit de la limite des parcelles cadastrées section AE n° 80 et n° 30.

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aressy.

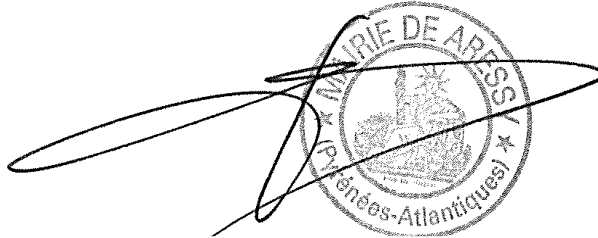
**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Aressy, le 03 août 2021,

Le Maire,



Claude FERRATO



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Portant réglementation des limites de l'agglomération d'ARTIGUELOUTAN sur la RD 213 et la RD 215**

Le Maire de la Commune d' ARTIGUELOUTAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que, afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et des déplacements, il convient d'actualiser dans sa totalité la zone agglomérée d'ARTIGUELOUTAN.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de ARTIGUELOUTAN, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

**Sur la route départementale RD 213 entre les P.R. 8 +750 et P.R. 10 +995 ;**

**Sur la route départementale RD 215 entre les P.R. 3 +750 et P.R. 6 +010 ;**

Sur la section précitée, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h.

**Article 2** : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

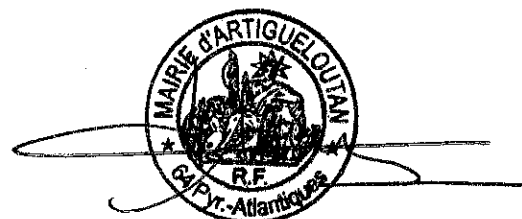
**Article 3** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef d'Agence Technique de MORLAAS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOUMOULOU

Fait à ARTIGUELOUTAN,  
Le 10 août 2021

Le Maire,

Marie-Claire NÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
---  
COMMUNE D'ARTIGUELOUVE

VOIRIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE EN AGGLOMÉRATION

**Arrêté municipal fixant les limites des agglomérations  
sur la Commune d'Artiguelouve**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;  
Considérant, que la zone agglomérée s'est étendue ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur l'ensemble de la commune sont abrogées.

**Article 2 :**

Les limites des agglomérations de la Commune d'Artiguelouve, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

**Zone agglomérée n °1 « ARTIGUELOUVE »**

- 1/ RD 804 PR 0+000
- 2/ RD 804 PR 2+350 entrée - PR 2+490 sortie
- 3/ Chemin Lansolles / Route des Pyrénées
- 4/ RD 146 PR 2+700

**Zone agglomérée n °2 « LA JUSCLE commune d'Artiguelouve »**

- 1/ Chemin de la Juscle / RD 146
- 2/ Chemin de la Juscle / Limite de la commune d'Aubertin

**Voir plan annexé**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Artiguelouve

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

M. le Maire de la commune d'Artiguelouve, M. le Directeur Général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

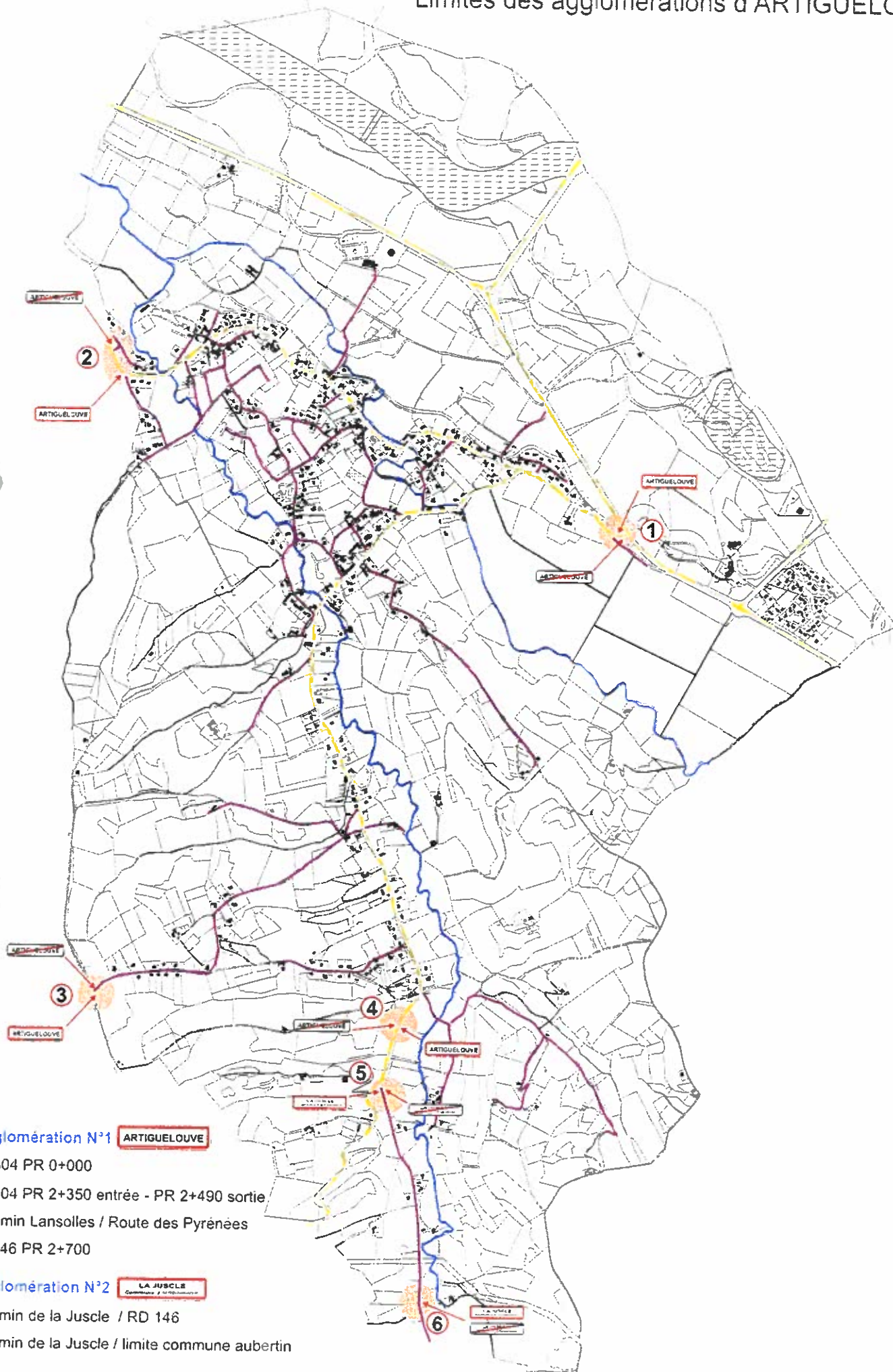
Fait à Artiguelouve, le 30/01/2015

Le Maire,

Jean-Marc DENAX.



# Limites des agglomérations d'ARTIGUELOUVE



## Agglomération N°1 ARTIGUELOUVE

- ① Rd804 PR 0+000
- ② Rd804 PR 2+350 entrée - PR 2+490 sortie
- ③ Chemin Lansolles / Route des Pyrénées
- ④ Rd146 PR 2+700

## Agglomération N°2 LA JUSCLE

- ⑤ Chemin de la Juscle / RD 146
- ⑥ Chemin de la Juscle / limite commune aubertin

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune d'AUBERTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu *l'avis de M. Christian LAMANE, responsable de l'UTD PAU-EST-BEARN, en date du 8 juillet 2021*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de la Commune d'AUBERTIN au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont ainsi fixées :

Sera considéré en zone agglomérée :

- La route départementale 346 entre le PR 1 + 560 (40 mètres du carrefour formé par la RD 346 et le chemin Pelat) et le PR 2 + 140 (70 mètres du carrefour formé par la RD 346 et la RD 534)
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 2** : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation de type EB 10 en entrée et EB 20 en sortie et portant l'indication du nom de la Commune, conformément aux dispositions interministérielles du 24 novembre 1967 susvisé.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune d'Aubertin.

**Article 5** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- *Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de M. Christian LAMANE, responsable de l'UTD PAU-EST-BEARN*
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN
- Service commun voirie 4 rue Principale 64230 Poey de Lescar
- Police Municipale Intercommunale 64000 PAU

Fait à AUBERTIN, le 8 juillet 2021

Le Maire,  
Martine RODRIGUEZ





## **ARRÊTÉ COMMUNAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE D'AUSSEVIELLE**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales ;  
**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R-110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;  
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'Agglomération de la commune d'Aussevielle ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les limites de l'Agglomération de la commune d'Aussevielle telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 sont ainsi fixées :

#### **Sur la route départementale n° 633 :**

- PR 1 + 550 m entrée, Sud-Est (rue du Lagoé),
- PR 1 + 566 m sortie, Sud-Est (rue du Lagoé),
- PR 1 + 980 m entrée, Nord-Ouest (chemin du Malapet),
- PR 1 + 1 050 m sortie, Nord-Ouest (chemin du Malapet),

#### **Sur la rue de l'Ousse :**

- PR 1 + 480 m entrée, Sud-Est (rue de l'Ousse),
- PR 1 + 480 m sortie, Sud-Est (rue de l'Ousse),

#### **Sur le Chemin de la Serre :**

- PR 1 + 1 470 m entrée, limite Est, commune de Poey de Lescar,
- PR 1 + 1 465 m sortie, limite Est, commune Poey de Lescar,

#### **Sur la rue du Pont Neuf :**

- PR 1 + 980 m entrée, limite Sud, route départementale 817,
- PR 1 + 970 m sortie, limite Sud, route départementale 817,

#### **Sur le Chemin de Lartigalot :**

- PR 1 + 845 m entrée Ouest, commune de Denguin.
- PR 1 + 850 m sortie, limite Ouest, commune de Denguin.

**Nota :** Le point repère n°1 est le point kilométrique n° 1 de la route départementale 633 situé devant le n° 10 de la rue de l'Ousse.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces limites sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires de signalisation EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) portant le nom de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lescar,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale,

Fait à AUSSEVIELLE, le 14 avril 2021

Le Maire,



Jacques LOCATELLI

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Fixation des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de BEYRIE-EN-BEARN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté municipal en date du ..... fixant les limites de l'agglomération,
- Vu l'avis de M.....le responsable de l'agence technique départementale de.....

**ARRÊTE**

**2021-6**

**Article 1er** : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de BEYRIE EN BEARN, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) *Sur la route départementale n° 633 :*

- *au P.R.3, à 475. mètres, en direction de BEYRIE EN BEARN,*
- *au P.R.5, à 75 mètres, en direction de BOUGARBER, Quartier LESPIAU.*

b) *Sur la voie communale dite chemin LAS ESPANDELLES :*

*Carrefour TAPIE défini par le croisement CD633, chemin LAS ESPANDELLES et chemin LARTIGAU à 1200 mètres en direction de POEY DE LESCAR.*

c) *Sur la voie communale dite chemin LARTIGAU :*

*Carrefour TAPIE défini par le croisement CD633, chemin LAS ESPANDELLES et chemin LARTIGAU à 885 mètres en direction de BOUGARBER.*

**Article 2** : Les panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, situés.....seront déplacés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur Fabrice BAUCE le responsable de l'agence technique départementale de GAVE ET SOUBESTRE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESCAR

Fait à BEYRIE-EN-BEARN,  
Le 25 octobre 2021

Le Maire,

Philippe FAURE





REGLEMENTANT LES LIMITES COMMUNALES  
ET DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes communales et départementales

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le Code Pénal, Article R610-5<sup>ème</sup>,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites communales et départementales,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 -** Les limites de l'agglomération de la Commune de BILLERE telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R110-2, sont ainsi fixées et dans le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 -** Limites avec LONS :

- 1 - Rue du Baron de Longueil
- 2 - Rue des Buis
- 3 - Rue des Entrepreneurs : Entrée / sortie du giratoire de la Voie Nord-Sud
- 4 - Voie Nord-Sud
- 5 - Rue de l'Abbé Grégoire : Rue Pierre Gilles de Gennes
- 6 - Chemin Latéral
- 7 - Route de Bayonne : Boulevard Charles de Gaulle
- 8 - Rue de la Treille : Rue Lou Nousté Henric
- 9 - Rue de la Treille : Impasse de la Treille
- 10 - Chemin des Vignes
- 11 - Voie Nord-Sud
- 12 - Voie privée HLM Californie 2, Rue Nungesser : Impasse des Aubépines
- 13 - Chemin Barraqué : milieu de chaussée
- 14 - Avenue du Tonkin : milieu de chaussée
- 15 - Giratoire Tonkin / Bellevue : entrée/sortie giratoire Impasse Lacabette à Lons
- 16 - Rue Bon Accueil ; milieu de chaussée
- 17 - Rue Laffitte : Rue René Vitel
- 18 - Avenue de Santona
- 19 - Chemin Mirassou : depuis l'intersection avec l'impasse du Béarn

**ARTICLE 3 -** Limites avec PAU :

- 20 - Avenue Jean Mermoz : milieu de la chaussée de la Rue des Chênes à l'Avenue de Lons
- 21 - Avenue de Lons : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 22 - Rue d'Alençon : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 23 - Rue de Rouen : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 24 - Rue des Rosiers : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 25 - Avenue Montilleul : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 26 - Rue des Tamaris : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 27 - Avenue du Château d'Este : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 28 - Chemin Vignau : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 29 - Rue des Marnières : Intersection avec l'Avenue Béziou
- 30 - Allée Miss Hutton : Intersection avec la Rue Jean-Jacques Rousseau
- 31 - Avenue du Baron Séguier : Intersection avec la Rue Jean-Jacques Rousseau
- 32 - Rue Forster : Intersection avec l'Avenue Gaston Phoëbus
- 33 - route de Bayonne : Intersection avec l'Avenue Gaston Phoëbus

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 064-216401299-20210707-6414021PER015-AR

**ARTICLE 4** – Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel

**ARTICLE 5**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

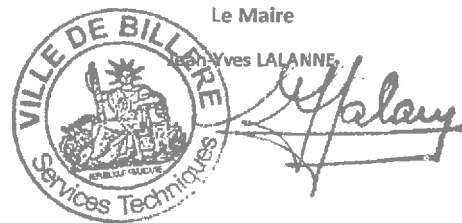
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à BILLERE, le 7 Juillet 2021

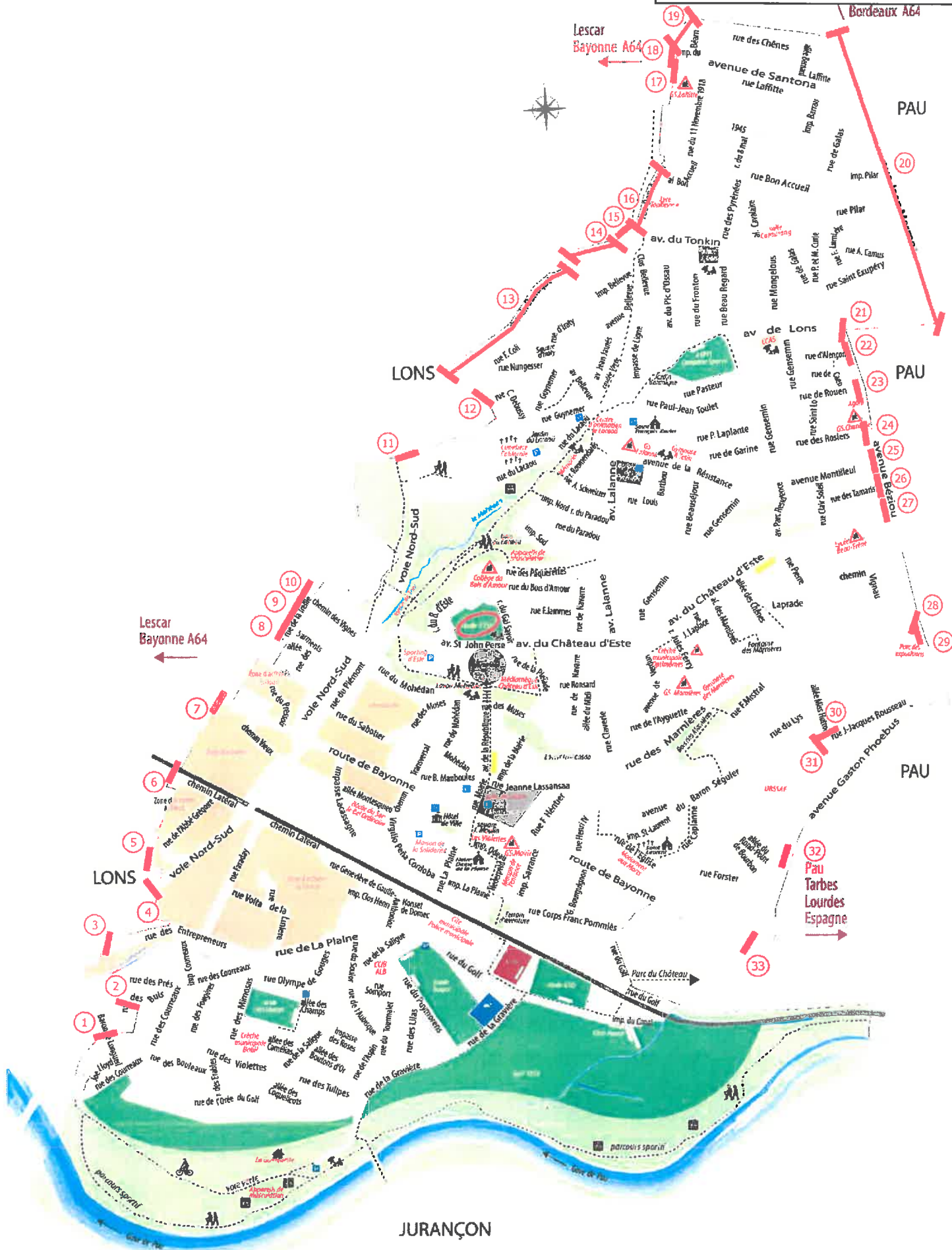
AFFICHE le 7 juillet 2021

Le Maire



# Limites agglomération de Bill

Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 064-216401299-20210707-6414021PER015-AR





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté de voirie fixant les limites d'agglomération

#### MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIZANOS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

### ARRETE

**Article 1** : Les arrêtés municipaux antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de BIZANOS, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- Sur la route départementale RD ° 802 (voie de contournement) au niveau du carrefour-giratoire avec la RD n° 937 (avenue Albert 1<sup>er</sup>) ;
  - Sur la route départementale RD n° 937 (avenue Albert 1<sup>er</sup>) ☞ *limite de commune entre Bizanos et Aressy* ;
  - Sur la route départementale RD ° 213 (route d'Idron) ☞ *limite de commune entre Bizanos et Idron* ;
- 
- Sur la voie communautaire dite avenue Léon Heïd ☞ *limite de commune entre Bizanos et Pau* ;
  - Sur la voie communautaire dite boulevard du Commandant René Mouchotte ☞ *limite de commune entre Bizanos et Pau* ;
  - Sur la voie communautaire dite boulevard du Commandant René Mouchotte ☞ *limite de commune entre Bizanos et Idron* ;
  - Sur la voie communautaire dite boulevard de l'Aviation ☞ *limite de commune entre Bizanos et Pau* ;
  - Sur la voie communautaire dite rue René Char ☞ *limite de commune entre Bizanos et Pau* ;

F. Sur la voie communautaire dite avenue du Corps Franc Pommiès ☞ limite de commune entre Bizanos et Idron.

- 1) Sur la voie communale dite rue Georges Clémenceau ☞ limite de commune entre Bizanos et Pau ;
- 2) Sur la voie communale dite place Gambetta au niveau du « pont Noir » (Ousse) ☞ limite de commune entre Bizanos et Pau ;
- 3) Sur la voie communale dite avenue des Lavandières au niveau du carrefour avec la voie paloise « rue de l'Ousse » sur le « pont des Lavandières » (Ousse) ☞ limite de commune entre Bizanos et Pau ;
- 4) Sur la voie communale dite avenue des Pyrénées au niveau du poteau d'incendie n° 74 ☞ limite de commune entre Bizanos et Aressy ;
- 5) Sur la voie communale dite avenue Beau Soleil ☞ limite de commune entre Bizanos et Pau ;
- 6) Sur la voie communale dite avenue Beau Soleil ☞ limite de commune entre Bizanos et Idron ;
- 7) Au carrefour des voies communales dites chemin Larribau et allée des Hirondelles ☞ limite de commune entre Bizanos et Pau.

**Cf. Annexe : plan de localisation des panneaux d'entrée d'agglomération**

**Article 3 :** Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation de type EB10 en entrée et EB20 en sortie, accompagnés éventuellement des cartouches E43 ou 44, portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du Conseil Général CG 64,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la Ville de Pau,
- Madame le Maire de la Commune d'Idron,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Aressy.

Fait à BIZANOS, le 25 juin 2014

Le Maire,

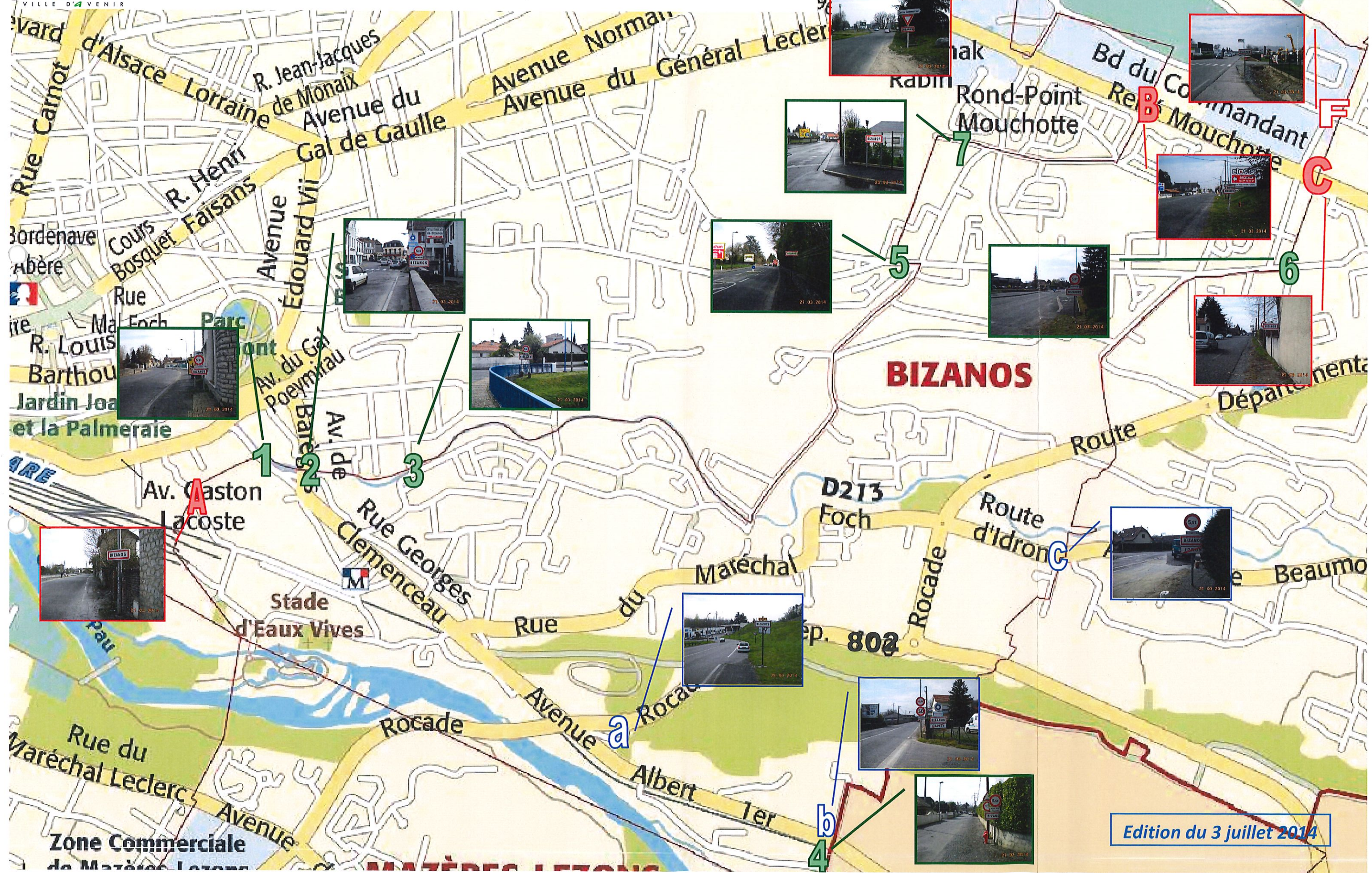
  
André ARRIBES





# Annexe à l'Arrêté Municipal STM n° 54-2014

## Localisation des panneaux d'entrée d'agglomération









# Bosdarros

Mairie de Bosdarros  
257 rue Pierre Bidau  
64290 BOSDARROS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A-2021-09

### ARRETE PERMANENT: LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOSDARROS

#### OBJET

Le Maire de la Commune de BOSDARROS,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 111.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 15 juin 1977 fixant les limites d'agglomération de la Commune de BOSDARROS.

#### ARRÊTE

**Article 1** : le présent arrêté approuve et remplace l'arrêté du 15 juin 1977 fixant les limites de l'agglomération.

**Article 2** : les limites de l'agglomération de la Commune de Bosdarros telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'articles R 110-2 sont ainsi fixées et dans le plan ci-annexé.

**\* sur la route départementale RD 285 :**

- PR 7 + 095 entrée et sortie (Route du Village) ; Point 466688.12 6241683.11 (système de référence Lambert 93)
- PR 8 + 832 entrée et sortie (Rue Pierre Bidau) ; Point 426688.74 6240046.51

**\* sur le chemin de Rébénacq - Voirie Communale n°4 :**

- entrée et sortie : Point 426496.22 6240229.29

**\* sur le chemin de Bénacq - Voirie Communale n°6 :**

- entrée et sortie : Point 426381.2 6240358.7

**Article 3** : ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant l'indication du nom de la Commune de Bosdarros.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bosdarros

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU - 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à BOSDARROS  
Le 22 avril 2021  
Le Maire,  
Jean-Pierre LANNES

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de BOSDARROS" at the top and "Pyrénées-Atlantiques" at the bottom, with a central emblem.





Bosdarros

Envoyé en préfecture le 03/08/2021  
Reçu en préfecture le 03/08/2021  
Affiché le   
ID : 064-216401398-20210422-A\_2021\_09-AR

Mairie de Bosdarros  
257 rue Pierre Bidau  
64290 BOSDARROS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A-2021-09

### ARRETE PERMANENT: LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOSDARROS

#### OBJET

Le Maire de la Commune de BOSDARROS,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 111.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 15 juin 1977 fixant les limites d'agglomération de la Commune de BOSDARROS.

#### ARRÊTE

**Article 1** : le présent arrêté approuve et remplace l'arrêté du 15 juin 1977 fixant les limites de l'agglomération.

**Article 2** : les limites de l'agglomération de la Commune de Bosdarros telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'articles R 110-2 sont ainsi fixées et dans le plan ci-annexé.

**\* sur la route départementale RD 285 :**

- PR 7 + 095 entrée et sortie (Route du Village) ; Point 466688.12 6241683.11 (système de référence Lambert 93)
- PR 8 + 832 entrée et sortie (Rue Pierre Bidau) ; Point 426688.74 6240046.51

**\* sur le chemin de Rébénacq - Voirie Communale n°4 :**

- entrée et sortie : Point 426496.22 6240229.29

**\* sur le chemin de Bénacq - Voirie Communale n°6 :**

- entrée et sortie : Point 426381.2 6240358.7

**Article 3** : ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant l'indication du nom de la Commune de Bosdarros.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bosdarros

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU - 50 co dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Envoyé en préfecture le 03/08/2021  
Reçu en préfecture le 03/08/2021  
Affiché le  
ID : 064-216401398-20210422-A\_2021\_09-AR

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOSDARROS  
Le 22 avril 2021  
Le Maire,  
Jean-Pierre LANNES



*Arrêté n° 51 du 11 Octobre 2021*

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de BOUGARBER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 -**

Les arrêtés municipaux antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés

#### **Article 2 -**

Les limites de l'agglomération de Bougarber, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- Sur la route départementale D 945 dite route de Sault-de-Navailles  
Coordonnées GPS 43.37514 - 045473  
Coordonnées GPS 43.37512 - 045295  
Coordonnées GPS 43.38585 - 045842  
Coordonnées GPS 43.38581 - 045854
- Sur la route départementale D 633 dite route de Beyrie  
Coordonnées GPS 43.37855 - 045965  
Coordonnées GPS 43.37846 - 045505
- Sur la route départementale D 208 dite route d'Uzein  
Coordonnées GPS 43.38065 - 045473  
Coordonnées GPS 43.38062 - 045505
- Sur la route départementale D 233 dite route du Pont Long  
Coordonnées GPS 43.38628 - 046158  
Coordonnées GPS 43.38623 - 046141  
Coordonnées GPS 43.39301 - 046812  
Coordonnées GPS 43.39272 - 046802
- Sur la route départementale D 233 dite route de Cescau  
Coordonnées GPS 43.40001 - 048144  
Coordonnées GPS 43.39991 - 048155
- Sur la route départementale D 733 dite route de Ranque  
Coordonnées GPS 43.40428 - 0469932  
Coordonnées GPS 43.40435 - 047002
- Sur la voie communale dite chemin Luchane  
Coordonnées GPS 43.40326 - 0480423  
Coordonnées GPS 43.40372 - 0480537



- Sur la voie communale dite route de Biorbe  
Coordonnées GPS 43.383298 - 0470527  
Coordonnées GPS 43.383092 - 0470338

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-216401422-20211011-51-AR

**Article 3 -**

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation de type EB10 en entrée et EB20 en sortie, accompagnés éventuellement des cartouches E43 ou 44, portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune.

**Article 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 -**

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Serres-Castet.
- Monsieur le Directeur, Police Intercommunale de la CDAPBP
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Fait à BOUGARBER, le 11 Octobre 2021

Le Maire,

Corinne HAU





## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant fixation des limites de l'agglomération de DENGUIN sur les voies communales de DENGUIN et sur la route départementale n°817

### LE MAIRE DE DENGUIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées ci-après énumérées

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de DENGUIN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route Départementale n°817 du PR n°42 +100 au PR n°44
- le chemin d'Aussevielle au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZH n°18 et ZH n°17
- le chemin du Moulin de Haut à partir de la limite avec la Commune de SIROS (au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZI n°16 et ZI n°15)
- la route de Labastide au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZE n°78 et ZE n°80
- la route de la Gare au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZD n°17 et ZD n°18
- le chemin de Pruette au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZE n°49 et ZE n°51
- le chemin du Coteau au droit des parcelles cadastrées section AK n°19 et ZH n°56
- la route du Hameau au droit du pont sous la voie ferrée Pau-Bayonne.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Denguin sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DENGUIN.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de DENGUIN et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lescar/SERRES-CASTET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Denguin, le 12 octobre 2021,

Le Maire,

Gilles TESSON

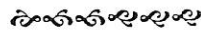




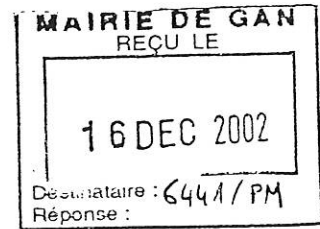
## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

## COMMUNE DE GAN

ORIGINAL



## ARRETE DU MAIRE



*Le Maire de la Commune de GAN,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n° 18 V 81 du 15 janvier 1981,

## ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de GAN telles qu'elles sont prévues par le code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

- |                                  |                               |
|----------------------------------|-------------------------------|
| a) sur la RN134, côté Pau :      | P.R. 43,315.                  |
|                                  | côté Oloron : P.R. 44,786.    |
| b) sur le CD24, côté Lasseube :  | P.R. 50,930.                  |
|                                  | côté Bosdarros : P.R. 51,525. |
| c) sur le CD234, côté Gelos :    | P.R. 07,061.                  |
| d) sur le CD934, côté Rébénacq : | P.R. 01,300.                  |

Article 2 : Ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

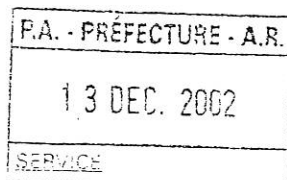
Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Municipal n° 18 V 81 du 15 janvier 1981 qui est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Gan, le 11 décembre 2002.

Le Maire,



Jean-Pierre LERIS





**ARRÊTÉ DE VOIRIE FIXANT LES  
LIMITES D'AGGLOMERATION**

**AM 04-2021-001**

Le Maire de la Commune de GELOS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et notamment les articles, R 110-2, R 411-2 et R 411-25
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1.** – Les arrêtés municipaux antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés

**ARTICLE 2.** – Les limites de l'agglomération constituée par la commune de GELOS, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées :

1 - Sur la voie communale dite **Rue des 3 frères Laborde**, quelques mètres après le pont au-dessus du Soust – limite de commune entre PAU et GELOS

Coordonnées GPS 43°17'23 N – 0°22'41 W

2 - Sur la voie communale dite **Avenue de Gelos**, après l'angle avec la rue de Guindalos – limite de commune entre JURANCON et GELOS

Coordonnées GPS 43°17'60 N - 0°22'42 W

3 - Sur la voie communale dite **Rue Magendie**, dans le prolongement de la rue Barthou à Mazères Lezons – limite de commune entre MAZERES LEZONS et GELOS

Coordonnées GPS 43°16'48 N - 0°21'46 W

4 - Sur la route Départementale 234 dite **avenue Pasteur**, avant le rond-point de la rocade RD 802

Coordonnées GPS 43°16'5 N - 0°22'47 W

5 - Sur la route Départementale 209 dite **route de Piétat**, au début de la côte

Coordonnées GPS 43°16'41 N - 0°22'29 W

6 - Sur la route Départementale 285 dite **route de la Vallée Heureuse**, au PR 1+935 – limite de commune entre MAZERES LEZONS et GELOS

Coordonnées GPS 43°15'44 N - 0°21'54 W

7 - Sur la route Départementale 285 dite **route de la Vallée Heureuse**, - lieu-dit Rapatout, du PR 3+030 au PR 4+150

Coordonnées GPS 43°15'17 N – 0°22'4 W - 43°14'43 N – 0°22'9 W

8 - Sur la route Départementale 37 dite **avenue du Maréchal Leclerc**, dans le prolongement de l'avenue du Général De Gaulle à Mazères Lezons – limite de commune entre MAZERES LEZONS et GELOS

Coordonnées GPS 43°16'51 N - 0°21'39 W

**ARTICLE 3.** – Ces limites sont matérialisées par l’implantation de panneaux de signalisation de type EB10 en entrée et EB20 en sortie, accompagnés éventuellement des cartouches E43 ou 44, portant le numéro de la route et l’indication du nom de la commune.

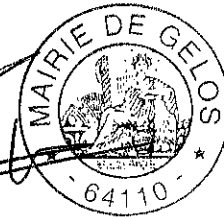
**ARTICLE 4.** - Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur Le responsable de la Police Municipale de GELOS.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux de GELOS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Conseil Général CG 64,
- Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Fait à GELOS, le 01/04/2021

Le Maire,

P. MORA.





Extrait du registre des arrêtés du Maire  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IDRON**

Le Maire de la commune d'Idron

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés locales, complétée et modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret 2001657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD n°817, de la RD n°213, de l'Avenue des Pyrénées, de l'Avenue des Arroutourous, de l'Avenue Beau Soleil, de l'Avenue du Béarn a bien un caractère de rue sur tout son itinéraire entre les limites administratives avec les communes de LEE et de BIZANOS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur le territoire de la commune d'Idron sont abrogées.

**ARTICLE 2** – Les limites de l'agglomération de la commune d'Idron, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans les tableaux ci-dessous et les extraits de cartes annexés :

**Route départementale 817 dite « Route de Tarbes »**

	Entrée Est	Sortie Est	Entrée Ouest	Sortie Ouest
Repères géographiques	43°17'45.88" Nord 0°17'42.15" Ouest	43°17'45.35" Nord 0°17'42.35" Ouest	43°18'06.37" Nord 0°18'59.60" Ouest	43°18'07.02" Nord 0°18'59.51" Ouest
Coordonnées Lambert	X : 1432701 Y : 2238127	X : 1432695 Y : 2238113	X : 1430982 Y : 2238836	X : 1430984 Y : 2238850
Panneau	EB10	EB20	EB10	EB20

### Route départementale 213 dite « Route de Lee » / « Avenue de Beaumont »

	Entrée Avenue de Beaumont (Ouest)	Sortie Avenue de Beaumont (Ouest)	Entrée Route de Lee (Est)	Sortie Route de Lee (Est)
Repères géographiques	43°17'25.10" Nord 0°19'35.43" Ouest	43°17'25.61" Nord 0°19'35.27" Ouest	43°17'11.51" Nord 0°17'56.32" Ouest	43°17'11.18" Nord 0°17'56.26" Ouest
Coordonnées Lambert	X : 1430121 Y : 2237594	X : 1430128 Y : 2237607	X : 1432349 Y : 2237081	X : 1432341 Y : 2237075
Panneau	EB10	EB20	EB10	EB20

### Avenue du Béarn

	Entrée Ouest	Sortie Ouest	Entrée Est	Sortie Est
Repères géographiques	43°18'13.83" Nord 0°18'57.47" Ouest	43°18'13.30" Nord 0°18'57.07" Ouest	43°17'56.00" Nord 0°17'19.14" Ouest	43°17'55.66" Nord 0°17'19.43" Ouest
Coordonnées Lambert	X : 1431048 Y : 2239046	X : 1431056 Y : 2239054	X : 1433231 Y : 2238423	X : 1433230 Y : 2238413
Panneau	EB10	EB20	EB10	EB20

### Avenue des Pyrénées / Avenue des Arroutourous / Avenue Beau Soleil

	Entrée Avenue Beau Soleil (Ouest)	Sortie Avenue Beau Soleil (Ouest)	Entrée Avenue des Pyrénées (Est)	Sortie Avenue des Pyrénées (Est)
Repères géographiques	43°17'56.46" Nord 0°19'13.05" Ouest	43°17'57.64" Nord 0°19'03.13" Ouest	43°17'30.29" Nord 0°17'58.36" Ouest	43°17'29.97" Nord 0°17'58.21" Ouest
Coordonnées Lambert	X : 1430664 Y : 2238539	X : 1430878 Y : 2238566	X : 1432317 Y : 2237665	X : 1432314 Y : 2237657
Panneau	EB10	EB20	EB10	EB20

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication est mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (DGAPID – direction des routes et infrastructures).
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (direction urbanisme, aménagement et constructions durables)
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière)
- Monsieur le Directeur des Polices urbaines de Pau
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale de Pau

Idron, le 10 septembre 2021

Le Maire



*[Handwritten signature]*  
André NAHON



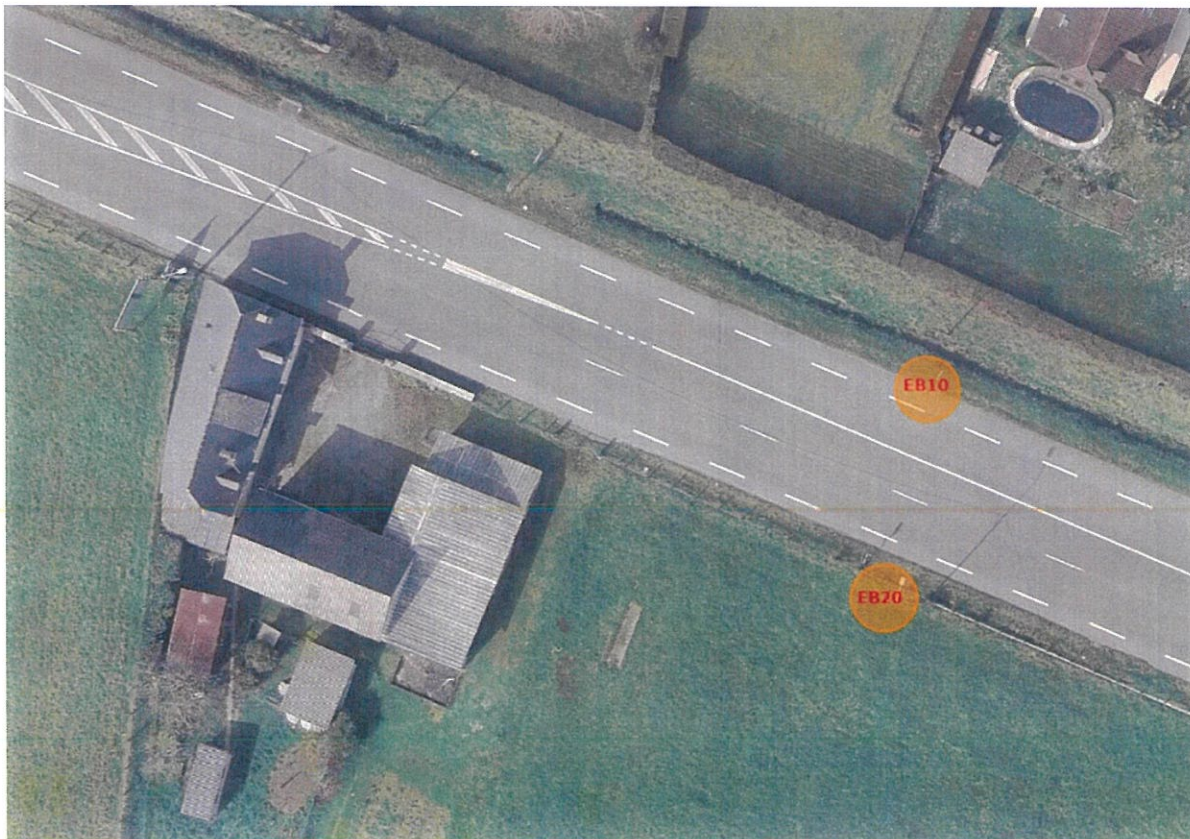
ANNEXE A L'ARRETE du 10 septembre 2021

RD n°817 dite « ROUTE DE TARBES »

Entrée et sortie RD 817 (route de Tarbes) à l'Ouest, commune d'IDRON



Entrée et sortie RD 817 (route de Tarbes) à l'Est, commune d'IDRON





**RD n° 213 dite « AVENUE DE BEAUMONT » et « ROUTE DE LEE »**  
**Entrée et sortie RD 213 (Avenue de Beaumont) à l'Ouest, commune d'IDRON**



**Entrée et sortie RD 213 (Route de Lee) à l'Est, commune d'IDRON**





## AVENUE DU BEARN

Entrée et sortie Avenue du Béarn à l'Est, commune d'IDRON



Entrée et sortie Avenue du Béarn à l'Ouest, commune d'IDRON





**AVENUE BEAU SOLEIL / AVENUE DES ARROUTOUROUS / AVENUE DES PYRENEES**  
Entrée et sortie Avenue Beau Soleil à l'Ouest, commune d'IDRON



Entrée et sortie Avenue des Pyrénées à l'Est, commune d'IDRON



**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**

Portant sur

**LA FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE 802 (AVENUE DU 18 JUIN 1940 ET DU 8 MAI 1945) ET SUR  
LA ROUTE NATIONALE 134 (AVENUE RAUSKI)**

**Le Maire,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la loi n°2015-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les décrets n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'arrêté municipal n°79-01 du 21/08/2001 règlementant la circulation sur la RN 134 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°802 dite « *avenue du 18 Juin 1940* » (pour sa partie ouest) et « *avenue du 8 Mai 1945* » (pour sa partie est) ainsi que la route nationale n°134 dite « *avenue Rauski* » ont bien un caractère de rue sur tout leur linéaire entre les limites administratives avec les communes de Gelos à l'est, Gan à au sud et Laroin à l'ouest ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les informations relatives aux limites de l'agglomération de Jurançon ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les limites de l'agglomération de la commune de Jurançon, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit dans les tableaux ci-dessous et les cartographies annexées :

OUEST	RD 802 (av. du 18 juin 1940)	
	Entrée	Sortie
<b>Géo. WGS84</b>	43°17'30.7943" N 0°24'27.2160" O	43°17'30.4786" N 0°24'23.6466" O
<b>Lambert CC43</b>	X : 1423559 Y : 2238032	X : 1423639 Y : 2238019
<b>Panneau</b>	EB10	EB20

SUD	RN 134 (av. Rauski)	
	Entrée	Sortie
Géo. WGS84	43°15'15.3288" N 0°23'22.3210" O	43°15'15.2755" N 0°23'23.0280" O
Lambert CC43	X : 1424852 Y : 2233796	X : 1424836 Y : 2233795
Panneau	EB10	EB20

EST	RD 802 (av. du 8 Mai 1945)	
	Entrée	Sortie
Géo. WGS84	43°16'46.7497" N 0°22'50.6168" O	43°16'46.3829" N 0°22'50.9516" O
Lambert CC43	X : 1425680 Y : 2236586	X : 1425672 Y : 2236575
Panneau	EB10	EB20

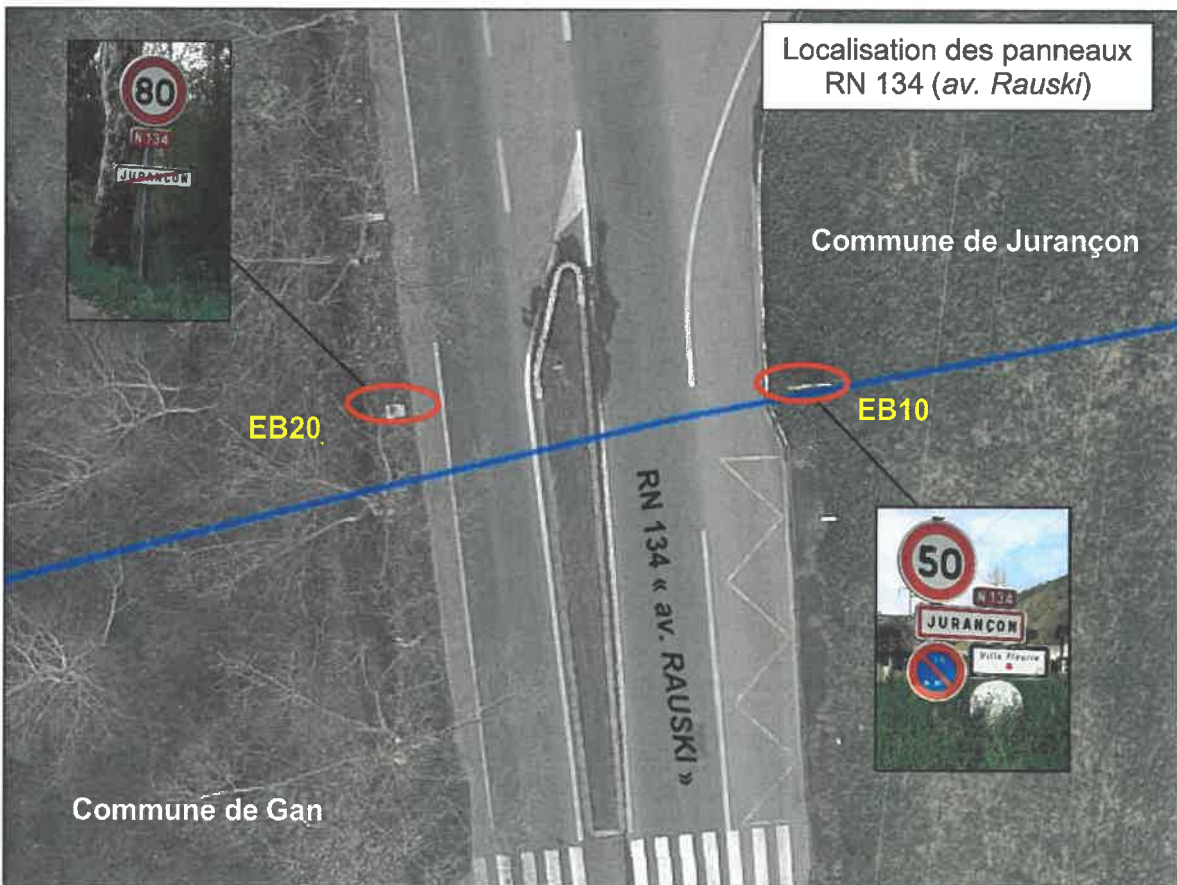
- Article 2** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge des autorités compétentes selon la domanialité de la route ;
- Article 3** - Les dispositions du présent arrêté deviennent effectives dès mise en place de la signalisation réglementaire adéquate ;
- Article 4** - Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les limitations de vitesse en vigueur les trois tronçons de route en question ;
- Article 5** - L'arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Article 6** - Une ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (DGAPID – direction des routes et infrastructures) ;
  - A monsieur le chef de district de la Direction Interdépartementale des Routes - Atlantique ;
  - A monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (direction urbanisme, aménagement et constructions durables) ;
  - A monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière) ;
  - A monsieur le directeur du Service Départemental de Sécurité Publique ;
  - Au service de la police municipale intercommunale ;
  - Au service de police municipale ;

Fait à Jurançon le 18 avril 2024  
Le Maire,  
Michel BERNOS





ANNEXE A L'ARRETE n°2024-07









## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°15092021-1

Le Maire de la Commune de Laroin,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

### ARRÊTE

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de Laroin telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) Sur la route départementale n° 802 route de Jurançon:

- Du P.R. 14 + 95 mètres, en direction de Lescar, au P.R. 14 + 857 mètres (limite Artiguelouve)

b) Sur la route départementale n°803 rue Principale :

- Du P.R. 0 + 37 mètres, en direction de la mairie, au P.R. 1 + 164 mètres

c) Sur la route départementale n° 502 route de Saint-Faust :

- Du P.R. 0 + 0 mètres, en direction de Saint-Faust, au P.R. 0 + 577 mètres

c) Sur la route départementale n° 217 route de la Chapelle de Rousse :

- Du P.R. 0 + 0 mètres, en direction de Saint-Faust, au P.R. 1 + 305 mètres (Chemin Batpribette)

d) Sur la voie communale n° 11 chemin Las Passades:

- Du P.K.0 carrefour avec la RD 502 route de Saint-Faust, au P.K. 0 + 20 mètres, en direction de la route de la chapelle de Rousse

**Article 3** : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, DGAPID, Unité Technique Départementale de Pau Est Béarn,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Laroin  
Le 15/09/2021

Le Maire,  
Bernard Marque







MAIRIE DE LÉE

64320 LÉE  
TÉL. 05 59 81 79 28  
commune.lee@wanadoo.fr

AG-2021/40-

## **ARRETE MUNICIPAL** **Modification des limites de la Commune de LEE**

### **Le Maire de la Commune de LÉE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivant,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-1, R411-2 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'avis de la commission d'Urbanisme, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : *Les nouvelles limites de l'agglomération de la commune de LEE sont fixées ainsi qu'il suit et conformément au plan joint en annexe :*

#### **Routes de Tarbes, Route départementale n° 817 :**

- *Direction Tarbes*  
*panneaux entrée et sortie à 375 mètres du feu en face de l'entrepôts*
  - *Latitude Nord : 43°17'35,185''*
  - *Longitude Ouest : 0°17'2,986''*
- *Direction Pau*  
*panneaux entrée et sortie à 420 mètres du feu au n°2 Route de Tarbes*
  - *Latitude Nord : 43°17'44,772''*
  - *Longitude Ouest : 0°17'39,18''*

#### **Avenue du Béarn :**

- *Direction IDRON*  
*panneau entrée à la limite Idron/Lee ( parcelle BA 113)*
  - *Latitude Nord : 43°17'56,943''*
  - *Longitude Ouest : 0°17'35,07''*  
*panneau sortie au niveau de l'arrêt de bus (parcelle BB 60)*
  - *Latitude Nord : 43°17'56,016''*
  - *Longitude Ouest : 0°17'18,935''*
- *Direction SENDET*  
*panneau entrée (parcelle BB 46)*
  - *Latitude Nord : 43°17'54,428''*
  - *Longitude Ouest : 0°16'57,702''*

*panneau sortie au chemin Route de Morlaas (parcelle BC 39)*

→ *Latitude Nord : 43°17'44,743''*

→ *Longitude Ouest : 0°16'24,766''*

*Avenue des moulins, Route Départementale n°213 :*

- *Direction Ousse*

*panneaux entrée et sortie à l'intersection Rue des Biches*

→ *Latitude Nord : 43°17'6,34''*

→ *Longitude Ouest : 0°16'51,377''*

*Rue des écoles, Route Départementale n°213 :*

- *Direction Idron*

*panneaux entrée et sortie au n°3 Rue des Ecoles*

→ *Latitude Nord : 43°17'10,445''*

→ *Longitude Ouest : 0°17'36,664''*

*Avenue du Bédât :*

- *Direction Idron*

*panneau entrée à l'intersection du Chemin Bidaou*

→ *Latitude Nord : 43°17'30,462''*

→ *Longitude Ouest : 0°17'58,255''*

*Rue des fontaines, Route Départementale n°613 :*

- *panneaux entrée et sortie au niveau du feu tricolore*

**ARTICLE 2** : Les prescriptions sont portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de panneaux réglementaires de localisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération),

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'art.2 ci-dessus,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,  
Monsieur le Président de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,  
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Morlaàs.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Territoire et du Développement Durable, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

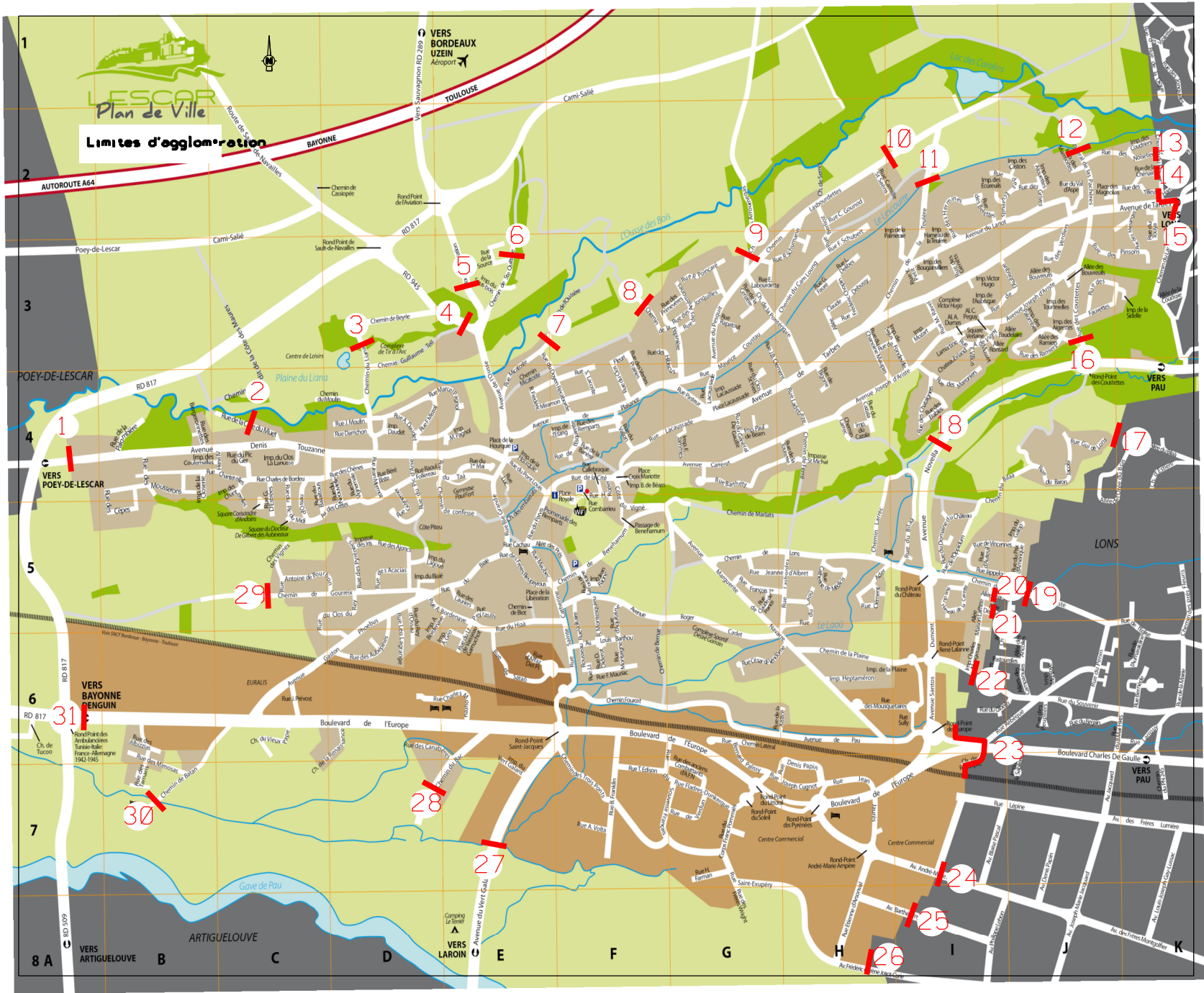
Fait à LÉE, le 13 octobre 2021

Le Maire  
**Didier RIVIERE**









# Arrêté n° 2011 / SU / 204

ARRIVÉ LE

10 JUIN 2011

MAIRIE DE LESCAR

*Modification des limites d'agglomération de la commune de Lescar*

11543

**Le Maire de la ville de Lescar,**

P.A. - PRÉFECTURE - A.R.

8 JUIN 2011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-1, R411-2 et suivants,

Vu l'arrêté n°94SU246 du 24 octobre 1994 fixant les nouvelles limites de l'agglomération et l'arrêté n°05SU182 du 6 mai 2005 modifiant ces mêmes limites d'agglomération,

Considérant qu'il nous appartient d'apporter des modifications et des précisions à ces arrêtés pour tenir compte du changement de classification de certaines voies et du rajout de limites d'agglomération sur plusieurs voies,

Vu l'avis de la commission d'Urbanisme, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire.

## Arrête

**ART.1 :** Les nouvelles limites de l'agglomération de la commune de Lescar sont fixées ainsi qu'il suit et conformément au plan joint en annexe :

- 1 - **Avenue Denis Touzanne** : au niveau du terminus des bus urbains, soit 150 m à l'est de la rue de la Palombière.
- 2 - **Chemin de la Côte du Muet** : à 180 m de l'avenue Touzanne
- 3 - **Chemin du Liana** : au niveau de la voie d'accès au parking du centre aéré, soit 80 mètres au nord du chemin Guillaume Tell.
- 4 - **Avenue de l'Ousse** : au niveau du carrefour avec le chemin Guillaume Tell.
- 5 - **Route de l'Aviation** : 160 mètres au nord du chemin de Sainte Quitterie.
- 6 - **Chemin de Sainte Quitterie** : au niveau de la rue de la Source, coté nord.
- 7 - **Chemin de L'oussère** : 60 m à l'Est de la rue du Doyen Récorde
- 8 - **Chemin de la Pépinière** : 150 m au delà de la rue des Primevères, en direction du cours d'eau l'Ousse des Bois



- 9 - **Chemin des Arroumégas** : 70 mètres au nord du carrefour avec l'avenue du Pesquit et le chemin Lasbourdettes.
- 10 - **Chemin Lasbourdettes** : 70 mètres à l'est de la rue Camille Saint Saens.
- 11 - **Chemin de la Teulère** : au niveau du pont sur le Lescourre, coté sud.
- 12 - **Chemin de las Pachères** : au niveau du pont sur le Lescourre, côté Sud
- 13 - **Rue des Noisetiers** : à la limite communale avec Lons
- 14 - **Rue de la Chênaie** : à la limite communale avec Lons
- 15- **Avenue de Tarbes** : à la limite communale avec Lons.
- 16- **Rue des Coustettes** : au niveau de la rue des Remparts, coté rond point des Coustettes.
- 17- **Rue Gui de Lons** : à la limite communale avec Lons
- 18 - **Route Départementale n°417 (avenue Novella)** : au niveau de la passerelle piétonne (coté est), soit 450 mètres au nord du rond point du Château.
- 19 - **Chemin de Lons** : à la limite communale avec Lons.
- 20 - **Allée Chantilly** : à la limite communale avec Lons
- 21 - **Allée Deauville** : à la limite communale avec Lons
- 22- **Chemin de la Plaine** : à la limite communale avec Lons
- 23 - **Boulevard de l'Europe** : à la limite communale avec Lons coté est,
- 24 - **Avenue André-Marie Ampère** : à la limite communale avec Lons.
- 25 - **Avenue Barthélémy Thimonier** : à la limite communale avec Lons.
- 26- **Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie** : à la limite communale avec Lons.
- 27 - **Avenue du Vert Galant** : au sud du pont sur le Canal des Moulins.
- 28 - **Chemin du Bac** : 170 mètres au sud-ouest de la rue des Canabères.
- 29 - **Chemin de Gourreix** : 40 mètres à l'ouest de la rue des Vignes.
- 30 - **Chemin de Batan** : au niveau du pont sur le Canal des Moulins, coté ouest.
- 31 - **Boulevard de l'Europe** : au niveau de l'entrée (dans le sens Pau-Bayonne) dans le rond point des Ambulancières (carrefour avec la RD 817 et la RD 509) coté ouest.

**ART. 2 :** Les prescriptions sont portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de panneaux réglementaires de localisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération),

**ART. 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'art.2 ci-dessus,

**ART. 4 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ART. 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**ART. 6 :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,  
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lescar,  
Monsieur le Chef de brigade de la Police Municipale,  
Monsieur le Responsable du centre technique municipal.

**ART. 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Territoire et du Développement Durable, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Lescar, le 25 mai 2011

**Le Maire,  
Christian LAINE**



*Christian LAINE*

## **Arrêté n°66/18/AJ**

*Le Maire de la Commune de LONS,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2131-1, L2131-2,*

*Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610,5,*

*Vu le code de la Route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,*

*Vu l'arrête du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,*

*Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,*

*Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Lons.*

### **Arrêté**

#### **Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°224/10 du 5 août 2010.

#### **Article 2**

Les limites (entrées et sorties) d'agglomération constituées par la commune de Lons sont ainsi déterminées confère plan ci-annexé :

#### **BILLERE**

- 1°) Rue du Baron de Longueil : limites territoriales communales avec Billère,
- 2°) Rue des Buis : limites territoriales communales avec Billère,
- 3°) Avenue Marcel Dassault : à l'entrée de la voie, après le rond point Porte d'Espagne,
- 4°) Rue Pierre Gilles De Gennes : limites territoriales communales avec Billère,
- 5°) Chemin Rural dit Chemin Latéral : limites territoriales communales avec Billère,
- 6°) Boulevard Charles De Gaulle : limites territoriales communales avec Billère,
- 7°) Boulevard de l'Europe : limites territoriales communales avec Billère,
- 8°) Rue Lou Nouste Henric : limites territoriales communales avec Billère.
- 9°) Impasse de la Treille : limites territoriales communales avec Billère,
- 10°) Chemin des Vignes : limites territoriales communales avec Billère,
- 11°) Impasse des Aubépines : limites territoriales communales avec Billère,
- 12°) Chemin Barraqué limites territoriales communales avec Billère à l'intersection avec rue Nungesser



- 13°) Avenue du Tonkin : limites territoriales communales avec Billère,
- 14°) Impasse Lacabette : limites territoriales communales avec Billère,
- 15°) Rue Bon Accueil : limites territoriales communales avec Billère,
- 16°) Rue René Vitel : limites territoriales communales avec Billère,
- 17°) Chemin Mirassou : limites territoriales communales avec Billère,
- 18°) Avenue de Santoña : limites territoriales communales avec Billère,

### **PAU**

- 19°) Avenue des Ecureuils : limites territoriales communales avec Pau,
- 20°) Avenue du Chanoine Passail : limites territoriales communales avec Pau,
- 21°) Avenue Erckmann Chatrian : limites territoriales communales avec Pau,
- 22°) Impasse comprise entre le n°9 et le n°13 de l'avenue Didier Daurat : limites territoriales communales avec Pau,
- 23°) Avenue du Perlic : limites territoriales communales avec Pau,
- 24°) Rue du Feuillage : limites territoriales communales avec Pau,
- 25°) Rue du Val d'Or : limites territoriales communales avec Pau,
- 26°) Chemin Salié : limites territoriales communales avec Pau,
- 27°) Chemin d'Astra: limites territoriales communales avec Pau,

### **MONTARDON**

- 28°) Avenue des Frères Wright : limites territoriales communales de Montardon à l'Est ; et à l'intersection de l'avenue Normandie Niemen au Nord,

### **LESCAR**

- 29°) Chemin Salié : limites territoriales communales avec Lescar à l'Ouest,
- 30°) Chemin Las Bourdette : limites territoriales communales avec Lescar,
- 31°) Allée Bellerive : limites territoriales communales avec Lescar,
- 32°) Rue du Hameau du Luy : limites territoriales communales avec Lescar,
- 33°) Avenue Erckmann Chatrian : limites territoriales communales avec Lescar,
- 34°) Chemin du Figuier : limites territoriale communales avec Lescar,
- 35°) Avenue de Santoña : limites territoriales communales avec Lescar,
- 36°) Allée du Bilaa : limites territoriales communales avec Lescar,
- 37°) Rue du Prix d'Amérique : limites territoriale communales avec Lescar,
- 38°) Rue d'Ariste : limites territoriales communales avec Lescar,
- 39°) Allée Chantilly : limites territoriales communales avec Lescar,
- 40°) Allée de Deauville : limite territoriale communale avec Lescar,
- 41°) Boulevard Charles De Gaulle : limites territoriales communales avec Lescar,
- 42°) Rue Rebéque : limites territoriales communales avec Lescar,

- 43°) Avenue André Marie Ampère : limites territoriales communales avec Lescar,  
44°) Avenue Barthélémy Thimonier : limites territoriales communales avec Lescar,  
45°) Avenue Joliot Curie : limites territoriales communales avec Lescar au droit de la parcelle cadastrée AL 870,

### **LAROIN**

- 46°) Rue de Monhauba : limites territoriales communales avec Laroin,  
47°) Avenue des Lacs : limites territoriales communales avec Laroin,  
48°) Avenue Larregain : limites territoriales communales avec Laroin,  
49°) Chemin du Polo : limites territoriales communales avec Laroin,  
50°) Chemin de la Saligue : limites territoriales communales avec Laroin,  
51°) Impasse Clément Ader : limites territoriales communales avec Laroin,  
52°) Chemin des Berges du Gave : limites territoriales communales avec Laroin,

### **LONS**

- 53°) Allée Cassiopée : au niveau de l'intersection avec le boulevard de l'Europe,  
54°) Allée de Jupiter : au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'hippodrome.

### **Article 3**

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneau type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

### **Article 4**

En conséquence et en application de l'article R413-3 du Code de la Route, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h sur les voies mentionnées à l'article 2.

### **Article 5**

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus, mis en place par les services technique de la commune.

### **Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au représentant de l'État.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur l'Ingénieur de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le chef de la police Municipales de LONS,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Le Conseil Départemental pour information,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS,  
Le 26 mars 2018,

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE







**MEILLON**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MEILLON**

- Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales ;
- Vu** le Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R-110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8 et R411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'Agglomération de la commune de Meillon ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les limites de l'Agglomération de la commune de Meillon telles qu'elles sont prescrites par le code de la Route et notamment l'article R 110-2 sont ainsi fixées :

**Sur la route départementale D 937 :**

Route de Lourdes	Entrée PR1+ 475m, limite Commune d'Assat Sortie PR1 + 475m, limite Commune d'Assat
Route de Pau	Entrée PR1 + 55m, limite Commune d'Aressy Sortie PR1 + 107m, limite Commune d'Aressy

**Sur le chemin de Morlaas :**

Entrée PR1 + 674m, limite D 938  
Sortie PR1+ 722m, limite D 938

**Sur Rue du Pont de Dessus :**

Entrée PR1 + 586m, limite D 938  
Sortie PR1+586m, limite D 938

Nota : Le point repère PR1 correspond aux panneaux entrée ou sortie de la commune.

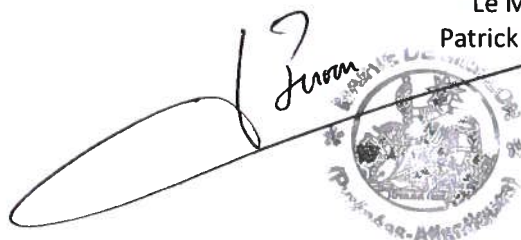
**Article 2:** Ces limites sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires de signalisation EB 10(entrée d'agglomération) et EB 20(sortie d'agglomération) portant le nom de la commune.

**Article3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MEILLON, le 19 octobre 2021

Le Maire  
Patrick BURON

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Buron". Below the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a shield, surrounded by the text "LE MAIRE DE MEILLON" at the top and "Patrick BURON" at the bottom. The signature and seal are positioned over the printed name of the Mayor.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Portant réglementation des limites de l'agglomération de OUSSE**  
**Sur la RD 38, la RD 213 et la RD 215**

Le Maire de la Commune de OUSSE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que, afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et des déplacements, il convient d'actualiser dans sa totalité la zone agglomérée de la commune de OUSSE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de OUSSE, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

**a) Sur la route départementale n° 38 :**

- du P.R. 7+475 au PR 7+840
- du P.R. 8+265 au PR 10+165
- du P.R.10+250 au PR 10+590

**b) Sur la route départementale n° 213 :**

- du PR 6+630 au PR 8+475

**c) Sur la route départementale n° 215 :**

- du PR 3+93 au PR 3+204

Sur les sections précitées, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

**Article 3** : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de MORLAAS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORLAAS

Fait à OUSSE,  
Le 14 octobre 2021

Le Maire,  
Jean-Claude BOURIAT





**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
Du 06 avril 2021**

Portant délimitation de l'agglomération de la commune d'ARBUS

**Le maire de la commune d'Arbus,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ARBUS, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération d'Arbus, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune d'Arbus	RD 804 : Rue du Général Pommiès – Rue des Ecoles – Route d'Artiguelouve	du croisement de la Rue du Général Pommiès avec la RD 2 (coordonnées GPS 43.338809, -0.509445) jusqu'après le Clos des Tournebrides Route d'Artiguelouve: (coordonnées GPS 43.325362, -0.491817)
Commune d'Arbus	RD 229 – Route de Parbayse	Du croisement avec la Rue de L'église jusqu'au n°6 (coordonnées GPS 43.334257, -0.507736)
Commune d'Arbus	Rue du Bédât – VC 1a	Du croisement avec la RD 804 -Route d'Artiguelouve jusqu'après le numéro 34 rue du Bédât avant le croisement avec la route des Pyrénées VC 1b (coordonnées GPS 43.321038, -0.503307)
Commune d'Arbus	Route des Pyrénées VC 1b	route des Pyrénées VC 1b au niveau du n°13 (coordonnées GPS 43.321038, -0.503307) jusqu'au croisement avec le chemin Lapouble VC 17
Commune d'Arbus	Chemin Lapouble VC n°17	Du croisement avec la Route des Pyrénées VC n°1b jusqu'à la fin de la voie revêtue.
Commune d'Arbus	Rue de l'Eglise VC n°2a	Du croisement avec la RD 804 (Rue du Général Pommiès) jusqu'au croisement avec la Route des Pyrénées VC n°1b et Chemin Lapouble VC n°17.

Commune d'Arbus	Rue du Château d'Eau – VC n°16	Du croisement avec la RD 804 jusqu'au n° 30 rue du Château d'Eau (coordonnées GPS 43.338685, -0.513572)
Commune d'Arbus	Rue de la Juscle – VC n° 3	Du croisement avec la RD 804 – Route d'Artiguelouve jusqu'après le Pont de la juscle avant croisement RD 2 (coordonnées GPS 43.331481, -0.491244)
Commune d'Arbus	Chemin du Gave – VC n°7	Du croisement avec la RD 804 (Rue du Général Pommiès ) jusqu'au Pont du canal de la plaine de Pardies (coordonnées GPS 43.335877, -0.502390)
Commune d'Arbus	Rue de la Plaine – VC n°5	Du n°1 rue de la Plaine jusqu'au croisement avec la RD 804 (rue des écoles

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arbus

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'Arbus,  
M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Mairie à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'UTDPEB,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lescar,
- Service Commun Voirie de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- Police Intercommunale (CAPBP)

Arbus le 06/04/2021

Le Maire,  
D.LARRIEU

